



The Saskatchewan Gazette

PUBLISHED WEEKLY BY AUTHORITY OF THE QUEEN'S PRINTER/PUBLIÉE CHAQUE SEMAINE SOUS L'AUTORITÉ DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE

PART II/PARTIE II

Volume 111

REGINA, FRIDAY, MAY 22, 2015/REGINA, VENDREDI, 22 MAI 2015

No.21 /n° 21

PART II/PARTIE II

REVISED REGULATIONS OF SASKATCHEWAN/ RÈGLEMENTS RÉVISÉS DE LA SASKATCHEWAN

TABLE OF CONTENTS/TABLE DES MATIÈRES

C-7.31 Reg 1	<i>The Child Care Regulations, 2015 /</i>	
C-7.31 Régl. 1	<i>Règlement de 2015 sur les garderies d'enfants.....</i>	471
SR 50/2015	<i>The Railway Line (Short Line) Financial Assistance Amendment Regulations, 2015.....</i>	562

Revised Regulations of Saskatchewan 2015/ Règlements Révisés de la Saskatchewan 2015

May 8, 2015

<i>The Auctioneers Amendment Regulations, 2015</i>	SR 36/2015
<i>The Cemeteries Amendment Regulations, 2015</i>	SR 37/2015
<i>The Charitable Fund-raising Businesses Amendment Regulations, 2015</i>	SR 38/2015
<i>The Credit Reporting Amendment Regulations, 2015</i>	SR 39/2015
<i>The Direct Sellers Amendment Regulations, 2015</i>	SR 40/2015
<i>The Pension Benefits Amendment Regulations, 2015</i>	SR 41/2015
<i>The Public Safety Answering Point Amendment Regulations, 2015</i>	SR 42/2015
<i>The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Amendment Regulations, 2015 (No. 3)</i>	SR 43/2015

May 15, 2015

<i>The Automobile Accident Insurance (General) Amendment Regulations, 2015</i>	SR 44/2015
<i>The Driver Licensing and Suspension Amendment Regulations, 2015 (No. 2)</i>	SR 45/2015
<i>The Public Service Amendment Regulations, 2015</i>	SR 46/2015
<i>The Mental Health Services Amendment Regulations, 2015</i>	SR 47/2015
<i>The 2013 Farm and Ranch Water Infrastructure Program Amendment Regulations, 2015</i>	SR 48/2015
<i>The Wildlife Habitat and Ecological Lands Designation Amendment Regulations, 2015 (No. 3)</i>	SR 49/2015

May 22, 2015

<i>The Child Care Regulations, 2015 /Règlement de 2015 sur les garderies d'enfants</i>	C-7.31 Reg 1/ C-7.31 Régl. 1
<i>The Railway Line (Short Line) Financial Assistance Amendment Regulations, 2015</i>	SR 50/2015

REVISED REGULATIONS OF SASKATCHEWAN

CHAPTER C-7.31 REG 1

The Child Care Act, 2014

CHAPITRE C-7.31 RÈGL. 1

*Loi de 2014 sur les garderies
d'enfants*

CHAPTER C-7.31 REG 1

The Child Care Act, 2014

Section 30

Order in Council 236/2015, dated May 13, 2015

(Filed May 13, 2015)

PART I Preliminary Matters

Title

1 These regulations may be cited as *The Child Care Regulations, 2015*.

Interpretation

2 In these regulations:

“**Act**” means *The Child Care Act, 2014*; (« *Loi* »)

“**adult-to-child ratio**” means the number of child care workers and volunteers who are present in relation to the number of children who are present, expressed as a ratio; (« *rapport adulte-enfant* »)

“**alternate**” means an individual who provides child care services in the absence of the licensee of a home; (« *suppléant* »)

“**assistant**” means an individual employed to assist the licensee of a group family child care home in the provision of child care services; (« *assistant* »)

“**category I or category II communicable disease**” means a category I or category II communicable disease as defined in *The Public Health Act, 1994*; (« *maladie transmissible de catégorie I ou de catégorie II* »)

“**centre**” means a child care centre; (*version anglaise seulement*)

“**centre director**” means an individual who is appointed by the licensee of a centre to be responsible for the day-to-day operation of the centre; (« *directeur de garderie non résidentielle* »)

“**child care space**” means a unit of capacity representing one child to whom child care services may be provided in a centre or a home at one time; (« *place* »)

“**child care worker**” means an individual who is employed:

- (a) to provide child care services in a centre; or
- (b) to supervise persons providing child care services in a centre; (« *travailleur en garderie* »)

“**child with diverse needs**” means a child who is assessed by an individual with the appropriate qualifications as having one or more cognitive, physical, social, emotional, behavioural or language needs that require significant additional support; (« *enfant à besoins variés* »)

“**child with exceptionally high diverse needs**” means a child who is assessed by an individual with the appropriate qualifications as having a combination of cognitive, physical, social, emotional, behavioural or language needs that require an exceptional amount of additional support; (« *enfant à besoins variés intenses* »)

CHAPITRE C-7.31 RÈGL. 1*Loi de 2014 sur les garderies d'enfants*

Article 30

Décret 236/2015, en date du 13 mai 2015

(Déposé le 13 mai 2015)

PARTIE I

Dispositions liminaires**Titre****1** *Règlement de 2015 sur les garderies d'enfants.***Définitions****2** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **agent de santé publique** » Concernant un établissement ou un projet d'établissement, le *public health officer*, au sens de la définition de ce terme dans la loi intitulée *The Public Health Act, 1994*, qui est désigné pour exercer cette fonction dans le secteur où se trouve l'établissement existant ou projeté. ("*public health officer*")

« **assistant** » Particulier employé pour assister le licencié d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial dans la prestation des services de garderie. ("*assistant*")

« **bénévole** » Particulier qui aide gratuitement à la prestation de services de garderie dans un établissement. ("*volunteer*")

« **carte de services de santé de la Saskatchewan** » Carte de services de santé de la Saskatchewan en cours de validité, délivrée pour l'application de la loi intitulée *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*. ("*Saskatchewan Health Services card*")

« **centre** » Version anglaise seulement.

« **directeur** » Tout particulier chargé par le ministre de l'application du présent règlement, sauf sa partie VIII, même en tant que directeur adjoint. ("*Director*")

« **directeur de garderie non résidentielle** » Particulier chargé par le licencié d'une garderie non résidentielle de l'exploitation courante de la garderie. ("*centre director*")

« **école** » École au sens défini dans la *Loi de 1995 sur l'éducation* ou école indépendante au sens défini dans cette même loi. ("*school*")

« **éducateur de la petite enfance I** » Personne qui avec succès a :

- a) soit suivi un cours d'initiation de 120 heures en éducation des jeunes enfants dans une université, un institut de technologie, un collège régional ou un établissement d'enseignement postsecondaire de même nature;
- b) soit fait des études ou acquis une formation qui, de l'avis du directeur, valent autant que le cours mentionné à l'alinéa a). ("*early childhood educator I*")

“developmental licence” means a licence that authorizes the developmental licensee to develop, renovate or construct new child care spaces in a centre in accordance with the terms of the licence; (« *permis d’aménagement* »)

“Director” means the individual appointed by the minister to administer these regulations, other than Part VIII, and includes an assistant Director; (« *directeur* »)

“early childhood educator I” means a person who has successfully completed:

- (a) a 120-hour introductory course in early childhood education from a university, technical institute, regional college or similar post-secondary educational facility; or
- (b) education or training that, in the Director’s opinion, is equivalent to the course described in clause (a); (« *éducateur de la petite enfance I* »)

“early childhood educator II” means a person who:

- (a) has obtained a one-year certificate in early childhood education from a university, technical institute, regional college or similar post-secondary educational facility; or
- (b) has successfully completed education or training that, in the Director’s opinion, is equivalent to the certificate mentioned in clause (a); (« *éducateur de la petite enfance II* »)

“early childhood educator III” means a person who:

- (a) has obtained a two-year certificate in early childhood education from a university, technical institute, regional college or similar post-secondary educational facility; or
- (b) has successfully completed education or training that, in the Director’s opinion, is equivalent to the certificate mentioned in clause (a); (« *éducateur de la petite enfance III* »)

“employee” includes an individual who is employed in a centre to provide services other than child care services; (« *employé* »)

“extended hours centre” means an extended hours centre established pursuant to section 4; (« *garderie non résidentielle à ouverture étendue* »)

“flexible child care space” means a licensed child care space that:

- (a) in the case of a centre, is allocated to the provision of child care services to children in any of the following categories:
 - (i) toddlers;
 - (ii) preschool children;
 - (iii) school-age children; and

« **éducateur de la petite enfance II** » Personne qui a :

- a) soit obtenu un certificat d'études d'un an en éducation des jeunes enfants d'une université, d'un institut de technologie, d'un collège régional ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire de même nature;
- b) soit fait avec succès des études ou acquis une formation qui, de l'avis du directeur, valent autant que le certificat mentionné à l'alinéa a). (*“early childhood educator II”*)

« **éducateur de la petite enfance III** » Personne qui a :

- a) soit obtenu un certificat d'études de deux ans en éducation des jeunes enfants d'une université, d'un institut de technologie, d'un collège régional ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire de même nature;
- b) soit fait avec succès des études ou acquis une formation qui, de l'avis du directeur, valent autant que le certificat mentionné à l'alinéa a). (*“early childhood educator III”*)

« **employé** » Vise également tout particulier qui est employé dans une garderie non résidentielle pour fournir des services autres que des services de garderie. (*“employee”*)

« **enfant à besoins variés** » Enfant qui, selon un examen effectué par un particulier compétent, a un ou plusieurs besoins d'ordre cognitif, physique, social, affectif, comportemental ou langagier qui exigent un soutien supplémentaire important. (*“child with diverse needs”*)

« **enfant à besoins variés intenses** » Enfant qui, selon un examen effectué par un particulier compétent, a des besoins combinés d'ordre cognitif, physique, social, affectif, comportemental ou langagier qui exigent un niveau de soutien supplémentaire exceptionnellement élevé. (*“child with exceptionally high diverse needs”*)

« **enfant d'âge préscolaire** » :

- a) Pour l'application de l'article 104 et de l'appendice, enfant âgé d'au moins 30 mois qui ne fréquente ni l'école ni la maternelle;
- b) dans les autres cas, enfant âgé d'au moins 30 mois qui fréquente ou non la maternelle, mais non l'école. (*“preschool child”*)

« **enfant d'âge scolaire** » Enfant qui fréquente l'école et est inscrit au moins en première année, ou qui a terminé au moins la maternelle. (*“school-age child”*)

« **enfant de maternelle** » Enfant âgé d'au moins 30 mois qui fréquente la maternelle. (*“kindergarten child”*)

« **enfant en bas âge** » Enfant âgé d'au moins six semaines mais de moins de 18 mois. S'entend également d'un enfant de moins de six semaines si, de l'avis du directeur, l'enfant ou le parent de l'enfant a des besoins spéciaux. (*“infant”*)

(b) in the case of a home, is allocated to the provision of child care services to children in any of the following categories:

- (i) infants;
- (ii) toddlers;
- (iii) preschool children;
- (iv) school-age children; (« *place souple* »)

“full-time centre” means a full-time centre established pursuant to section 4; (« *garderie non résidentielle à plein temps* »)

“group” means a number of children in attendance at a centre:

- (a) who are assigned to the care of a child care worker or a team of child care workers; and
- (b) in the case of children being cared for indoors at the centre, who occupy an individual room or a well-defined space within a larger room; (« *groupe* »)

“health services number” means a unique number assigned to an individual who is registered as a beneficiary to receive insured services within the meaning of *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*; (« *numéro de services de santé* »)

“home” means:

- (a) a family child care home;
- (b) a group family child care home; or
- (c) a teen student support family child care home; (« *garderie résidentielle* »)

“infant” means a child who is six weeks of age or more but less than 18 months of age, and includes a child who is less than six weeks of age if, in the Director’s opinion, the child or the parent of the child has special needs; (« *enfant en bas âge* »)

“infant child care space” means a licensed child care space that is allocated to the provision of child care services to infants; (« *place pour enfant en bas âge* »)

“kindergarten child” means a child who is 30 months of age or more and who attends kindergarten; (« *enfant de maternelle* »)

“licensed child care space”:

- (a) with respect to a centre, means a child care space that is authorized by a licence issued with respect to the centre; and
- (b) with respect to a home, means a child care space that is authorized by a licence issued with respect to the home that is allocated to the provision of child care services to children other than resident children; (« *place licenciée* »)

« enfant résident » :

- a) S'agissant d'une garderie résidentielle qui est la résidence principale de l'exploitant de garderie en milieu familial ou de l'exploitant de garderie de groupe en milieu familial, tout enfant qui y réside;
- b) s'agissant d'une garderie résidentielle qui n'est pas la résidence principale de l'exploitant de garderie en milieu familial ou de l'exploitant de garderie de groupe en milieu familial, tout enfant de l'exploitant de garderie en milieu familial ou de l'exploitant de garderie de groupe en milieu familial, selon le cas, qui y bénéficie de services de garde et de surveillance. (*“resident child”*)

« expert-conseil » Tout délégué ad hoc nommé par le ministre en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi, y compris le directeur. (*“program consultant”*)

« garderie non résidentielle à ouverture étendue » Celle prévue à l'article 4. (*“extended hours centre”*)

« garderie non résidentielle à plein temps » Celle prévue à l'article 4. (*“full-time centre”*)

« garderie non résidentielle pour le soutien aux élèves adolescents » Celle prévue à l'article 4. (*“teen student support centre”*)

« garderie non résidentielle sans but lucratif » Garderie non résidentielle exploitée par un licencié qui est, selon le cas :

- a) une personne morale qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*;
- b) une coopérative qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la *Loi de 1996 sur les coopératives*;
- c) une municipalité. (*“non-profit centre”*)

« garderie résidentielle » Selon le cas :

- a) garderie résidentielle en milieu familial;
- b) garderie résidentielle de groupe en milieu familial;
- c) garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents. (*“home”*)

« garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents » Celle prévue à l'article 4. (*“teen student support family child care home”*)

« gestionnaire du programme » Tout particulier chargé par le ministre de l'application de la partie VIII du présent règlement, même en tant que gestionnaire adjoint du programme. (*“program manager”*)

“**licensee of a centre**”, or any similar expression, does not include a developmental licensee; (« *licencié d'une garderie non résidentielle* »)

“**non-profit centre**” means a centre operated by a licensee that is:

- (a) a corporation that is incorporated, registered or continued pursuant to *The Non-profit Corporations Act, 1995*;
- (b) a co-operative that is incorporated, registered or continued pursuant to *The Co-operatives Act, 1996*; or
- (c) a municipality; (« *garderie non résidentielle sans but lucratif* »)

“**preschool child**”:

- (a) for the purposes of section 104 and the Appendix, means a child who is 30 months of age or more and who does not attend school or kindergarten; and
- (b) in any other case, means a child who is 30 months of age or more and who does not attend school, but includes a child who attends kindergarten; (« *enfant d'âge préscolaire* »)

“**preschool child care space**” means a licensed child care space that is allocated to the provision of child care services to preschool children; (« *place pour enfant d'âge préscolaire* »)

“**program consultant**” means a person appointed by the minister pursuant to subsection 20(1) of the Act, and includes the Director; (« *expert-conseil* »)

“**program manager**” means the individual appointed by the minister to administer Part VIII of these regulations, and includes an assistant program manager; (« *gestionnaire du programme* »)

“**public health officer**”, in relation to a facility or a proposed facility, means the public health officer, as defined in *The Public Health Act, 1994*, in whose jurisdictional area the facility or proposed facility is situated; (« *agent de santé publique* »)

“**resident child**”:

- (a) with respect to a home that is the principal residence of the family child care provider or group family child care provider, means a child who resides in the home; and
- (b) with respect to a home that is not the principal residence of the family child care provider or group family child care provider, means a child of the family child care provider or group family child care provider, as the case may be, who is receiving care and supervision in the home; (« *enfant résident* »)

“**resident child care space**” means a child care space in a home that is allocated to a resident child and is not a licensed child care space; (« *place pour enfant résident* »)

« **groupe** » Un certain nombre d'enfants présents dans une garderie non résidentielle :

- a) dont le service de garde est confié à un travailleur en garderie ou à une équipe de travailleurs en garderie;
- b) dans le cas où le service de garde s'effectue à l'intérieur de la garderie, qui occupent en outre une pièce individuelle ou un espace bien défini dans une pièce plus grande. ("*group*")

« **licencié d'une garderie non résidentielle** » Cette expression ou toute autre expression semblable ne vise pas le titulaire d'un permis d'aménagement. ("*licensee of a centre*")

« **Loi** » La *Loi de 2014 sur les garderies d'enfants*. ("*Act*")

« **maladie transmissible de catégorie I ou de catégorie II** » S'entend aux sens des définitions de *category I communicable disease* et de *category II communicable disease* dans la loi intitulée *The Public Health Act, 1994*. ("*category I or category II communicable disease*")

« **numéro de services de santé** » Numéro personnalisé attribué à un particulier qui est inscrit comme bénéficiaire de services assurés au sens de la loi intitulée *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*. ("*health services number*")

« **permis d'aménagement** » Permis autorisant son titulaire à aménager, à rénover ou à construire des places dans une garderie non résidentielle, aux conditions stipulées dans le permis. ("*developmental licence*")

« **place** » Unité de capacité relative à un enfant à qui des services de garderie peuvent être fournis dans une garderie résidentielle ou non résidentielle à un moment donné. ("*child care space*")

« **place bénéficiant d'une allocation** » Place licenciée pouvant bénéficier d'une allocation en vertu de la partie VIII. ("*subsidized child care space*")

« **place licenciée** »

- a) S'agissant d'une garderie non résidentielle, place qui est autorisée au moyen d'une licence délivrée à l'égard de la garderie;
- b) s'agissant d'une garderie résidentielle, place qui est autorisée au moyen d'une licence délivrée à l'égard de la garderie et qui est affectée à la prestation de services de garderie à des enfants autres que des enfants résidents. ("*licensed child care space*")

« **place pour enfant d'âge préscolaire** » Place licenciée qui est affectée à la prestation de services de garderie aux enfants d'âge préscolaire. ("*preschool child care space*")

« **place pour enfant d'âge scolaire** » Place licenciée qui est affectée à la prestation de services de garderie aux enfants d'âge scolaire. ("*school-age child care space*")

“Saskatchewan Health Services card” means a valid Saskatchewan Health Services card issued for the purposes of *The Saskatchewan Medical Care Insurance Act*; (« *carte de services de santé de la Saskatchewan* »)

“school” means a school as defined in *The Education Act, 1995* or an independent school as defined in that Act; (« *école* »)

“school-age child” means a child who attends school and is enrolled in grade 1 or a higher grade, and includes a child who has completed kindergarten but has not yet commenced grade 1; (« *enfant d’âge scolaire* »)

“school-age child care space” means a licensed child care space that is allocated to the provision of child care services to school-age children; (« *place pour enfant d’âge scolaire* »)

“staff-to-child ratio” means the number of child care workers who are present in relation to the number of children who are present, expressed as a ratio; (« *rapport personnel-enfant* »)

“subsidized child care space” means a licensed child care space with respect to which a subsidy may be provided pursuant to Part VIII; (« *place bénéficiant d’une allocation* »)

“supervisor” means an individual who is appointed by a licensee to act in the absence of a centre director; (« *superviseur* »)

“teen student support centre” means a teen student support centre established pursuant to section 4; (« *garderie non résidentielle pour le soutien aux élèves adolescents* »)

“teen student support child care space” means a licensed child care space of a teen student support family child care home that is allocated to the provision of child care services to infants or toddlers of parents described in subsection 4(5); (« *place pour le soutien aux élèves adolescents* »)

“teen student support family child care home” means a teen student support family child care home established pursuant to section 4; (« *garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents* »)

“toddler” means a child who is 18 months of age or more but less than 30 months of age; (« *tout-petit* »)

“toddler child care space” means a licensed child care space that is allocated to the provision of child care services to toddlers; (« *place pour tout-petit* »)

“volunteer” means an individual who assists in the provision of child care services in a facility without remuneration. (« *bénévole* »)

« **place pour enfant en bas âge** » Place licenciée qui est affectée à la prestation de services de garderie aux enfants en bas âge. (“*infant child care space*”)

« **place pour enfant résident** » Place non licenciée qui, dans une garderie résidentielle, est affectée à un enfant résident. (“*resident child care space*”)

« **place pour le soutien aux élèves adolescents** » Place licenciée qui, s’agissant d’une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents, est affectée à la prestation de services de garderie à des enfants en bas âge ou à des tout-petits de parents visés au paragraphe 4(5). (“*teen student support child care space*”)

« **place pour tout-petit** » Place licenciée qui est affectée à la prestation de services de garderie à des tout-petits. (“*toddler child care space*”)

« **place souple** » Place licenciée qui :

a) s’agissant d’une garderie non résidentielle, est affectée à la prestation de services de garderie à des enfants des catégories suivantes :

- (i) les tout-petits,
- (ii) les enfants d’âge préscolaire,
- (iii) les enfants d’âge scolaire;

b) s’agissant d’une garderie résidentielle, est affectée à la prestation de services de garderie à des enfants des catégories suivantes :

- (i) les enfants en bas âge,
- (ii) les tout-petits,
- (iii) les enfants d’âge préscolaire,
- (iv) les enfants d’âge scolaire. (“*flexible child care space*”)

« **rapport adulte-enfant** » Le nombre de travailleurs en garderie et de bénévoles qui sont présents par rapport au nombre d’enfants qui sont présents, exprimé en ratio. (“*adult-to-child ratio*”)

« **rapport personnel-enfant** » Le nombre de travailleurs en garderie qui sont présents par rapport au nombre d’enfants qui sont présents, exprimé en ratio. (“*staff-to-child ratio*”)

« **superviseur** » Particulier chargé par un licencié d’agir en l’absence d’un directeur de garderie non résidentielle. (“*supervisor*”)

« **suppléant** » Particulier qui fournit des services de garderie en l’absence du licencié d’une garderie résidentielle. (“*alternate*”)

« **tout-petit** » Enfant âgé d’au moins 18 mois mais de moins de 30 mois. (“*toddler*”)

« **travailleur en garderie** » Particulier employé :

- a) soit pour fournir des services de garderie dans une garderie non résidentielle;
- b) soit pour superviser les personnes qui y fournissent des services de garderie. (“*child care worker*”)

Certain services excluded

3 For the purposes of clause 3(c) of the Act, the Act does not apply to services provided:

- (a) pursuant to *The Education Act, 1995*, *The Child and Family Services Act* or *The Residential Services Act*;
- (b) to children:
 - (i) if no one child receives the services for more than three hours per day;
 - (ii) if the service provided is of a therapeutic or medical nature delivered by a social or medical related organization; or
 - (iii) if the child's parent is attending an educational or skills program on the same premises and is immediately accessible to attend to the needs of the child at all times;
- (c) to preschool or school-age children in the form of a children's program if the person conducting the program satisfies the minister that the program will only be conducted on a seasonal basis or during holiday periods;
- (d) on a casual and irregular basis in the child's residence or the residence of the person providing the services;
- (e) exclusively to school-age children on school premises;
- (f) in the form of a prekindergarten, kindergarten or Montessori program by any of the following, as defined in *The Education Act, 1995*:
 - (i) a board of education;
 - (ii) the conseil scolaire;
 - (iii) a registered independent school;
- (g) on a reserve as defined in the *Indian Act* (Canada); or
- (h) pursuant to the Government of Canada's Aboriginal Head Start in Urban and Northern Communities Program.

Categories of facilities established

4(1) The following categories of facilities are established:

- (a) extended hours centre;
- (b) full-time centre;
- (c) teen student support centre;
- (d) teen student support family child care home.

(2) An extended hours centre is a centre in which child care services are provided for 80 hours or more per week.

Exclusion de certains services

3 Pour l'application de l'alinéa 3c) de la Loi, la Loi ne s'applique pas aux services fournis :

- a) en vertu de la *Loi de 1995 sur l'éducation*, de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* ou de la loi intitulée *The Residential Services Act*;
- b) aux enfants dans les cas suivants :
 - (i) ces services ne sont pas fournis au même enfant pendant plus de trois heures par jour,
 - (ii) il s'agit de services de nature thérapeutique ou médicale fournis par une organisation à mission sociale ou médicale,
 - (iii) le parent de l'enfant suit un programme d'éducation ou de formation dans les mêmes lieux et est immédiatement accessible en tout temps pour s'occuper des besoins de l'enfant;
- c) à des enfants d'âge préscolaire ou scolaire sous forme de programme pour enfants, à condition que le réalisateur du programme convainque le ministre que le programme ne fonctionnera que saisonnièrement ou pendant les périodes de congé;
- d) occasionnellement ou irrégulièrement dans la résidence de l'enfant ou dans celle du fournisseur des services;
- e) exclusivement aux enfants d'âge scolaire à l'école;
- f) sous forme de programme de prématernelle, de maternelle ou Montessori offert par une des entités suivantes, au sens des définitions de la *Loi de 1995 sur l'éducation* :
 - (i) une commission scolaire,
 - (ii) le conseil scolaire,
 - (iii) une école indépendante inscrite;
- g) dans une réserve au sens défini dans la *Loi sur les Indiens (Canada)*;
- h) dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, offert par le gouvernement du Canada.

Catégories d'établissements

4(1) Sont établies les catégories d'établissements suivantes :

- a) les garderies non résidentielles à ouverture étendue;
- b) les garderies non résidentielles à plein temps;
- c) les garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents;
- d) les garderies résidentielles en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents.

(2) Une garderie non résidentielle à ouverture étendue est une garderie non résidentielle dans laquelle des services de garderie sont fournis pendant au moins 80 heures par semaine.

- (3) A full-time centre is a centre in which child care services are provided for five or more continuous hours per day and three or more days per week.
- (4) A teen student support centre is a centre located in or near a high school in which child care services are provided for five or more continuous hours per day and three or more days per week primarily to infants and toddlers of parents who:
- (a) are less than 22 years of age; and
 - (b) are attending a high school or a high school equivalency program.
- (5) A teen student support family child care home is a family child care home that is formally associated with a high school and in which child care services are provided to children of parents who attend the high school.

Application of regulations

- 5(1)** Parts I, II, III, VII, VIII and IX of these regulations apply to all facilities.
- (2) In addition to the Parts mentioned in subsection (1):
- (a) Part IV applies to centres; and
 - (b) Part V applies to homes that are licensed or required to be licensed.
- (3) In addition to the Parts mentioned in subsection (1):
- (a) Parts IV and VI apply to teen student support centres; and
 - (b) Parts V and VI apply to teen student support family child care homes.
- (4) Section 6 applies to all homes, whether or not they are licensed or required to be licensed.

Restrictions on numbers of children - licensed and unlicensed homes

- 6(1)** In this section, “**attending children**” means children to whom child care services are being provided in a home at any one time, including resident children.
- (2) Subject to subsection (3), for the purposes of subsection 6(5) of the Act, a person who provides child care services in an unlicensed family child care home or in a licensed family child care home must ensure that either:
- (a) not more than five of the attending children are infants, toddlers or preschool children and, of those five, only two are infants or toddlers; or

(3) Une garderie non résidentielle à plein temps est une garderie non résidentielle dans laquelle des services de garderie sont fournis pendant une période ininterrompue d'au moins cinq heures par jour et au moins trois jours par semaine.

(4) Une garderie non résidentielle pour le soutien aux élèves adolescents est une garderie non résidentielle qui est située dans une école secondaire ou dans le voisinage de celle-ci et dans laquelle des services de garderie sont fournis pendant une période ininterrompue d'au moins cinq heures par jour et au moins trois jours par semaine principalement à des enfants en bas âge et à des tout-petits dont les parents répondent aux conditions suivantes :

- a) ils sont âgés de moins de 22 ans;
- b) ils fréquentent une école secondaire ou suivent un programme d'équivalence du cours secondaire.

(5) Une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents est une garderie résidentielle en milieu familial qui est officiellement rattachée à une école secondaire et dans laquelle des services de garderie sont fournis aux enfants de parents qui fréquentent l'école secondaire.

Application du règlement

5(1) Les parties I, II, III, VII, VIII et IX du présent règlement s'appliquent à tous les établissements.

(2) Outre les parties mentionnées au paragraphe (1) :

- a) la partie IV s'applique aux garderies non résidentielles;
- b) la partie V s'applique aux garderies résidentielles qui sont licenciées ou qui doivent l'être.

(3) Outre les parties mentionnées au paragraphe (1) :

- a) les parties IV et VI s'appliquent aux garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents;
- b) les parties V et VI s'appliquent aux garderies résidentielles en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents.

(4) L'article 6 s'applique à toutes les garderies résidentielles, qu'elles soient licenciées ou non et qu'elles doivent l'être ou non.

Restrictions quant au nombre d'enfants – garderies résidentielles licenciées et non licenciées

6(1) Au présent article, « **enfants présents** » s'entend des enfants à qui des services de garderie sont fournis en même temps dans une garderie résidentielle, les enfants résidents y compris.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi, la personne qui fournit des services de garderie dans une garderie résidentielle en milieu familial licenciée ou non licenciée s'assure qu'une des conditions suivantes est remplie :

- a) au plus cinq des enfants présents sont des enfants en bas âge, des tout-petits ou des enfants d'âge préscolaire et, de ce nombre, deux seulement sont des enfants en bas âge ou des tout-petits;

- (b) not more than three of the attending children are infants or toddlers and, if three of the attending children are infants or toddlers, there are no attending children who are preschool children.
- (3) For the purposes of subsection 6(5) of the Act:
- (a) no person shall provide child care services in a licensed teen student support family child care home to more than six children at any one time; and
- (b) a person who provides child care services in a licensed teen student support family child care home must ensure that either:
- (i) not more than four of the attending children are infants, toddlers or preschool children; or
- (ii) not more than three of the attending children are infants or toddlers and, if three of the attending children are infants or toddlers, there are no attending children who are preschool children.
- (4) For the purposes of subsection 6(5) of the Act, a person who provides child care services in a group family child care home must ensure that either:
- (a) not more than 10 of the attending children are infants, toddlers or preschool children and, of those 10, only five are infants or toddlers, of whom not more than three are infants; or
- (b) not more than six of the attending children are infants or toddlers and, if six of the attending children are infants or toddlers, there are no attending children who are preschool children.

PART II Licensing

Duration of licences

7 Unless a licence is suspended or cancelled pursuant to section 18 of the Act, the licence is valid:

- (a) for the period specified in the licence; or
- (b) if no period is specified in the licence, for a period of one year after the day on which the licence was issued.

Application for licence, renewal - centres

8(1) An applicant for a licence to operate a centre must submit an application to the ministry on a form supplied by the ministry, together with:

- (a) a report from the public health officer respecting the sanitation, lighting, ventilation and general health and safety standards of the premises in which the centre will be operated;

b) au plus trois des enfants présents sont des enfants en bas âge ou des tout-petits et, si trois des enfants présents sont des enfants en bas âge ou des tout-petits, aucun des enfants présents n'est un enfant d'âge préscolaire.

(3) Pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi :

a) il est interdit de fournir des services de garderie à plus de six enfants à la fois dans une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents;

b) la personne qui fournit des services de garderie dans une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents s'assure qu'une des conditions suivantes est remplie :

(i) au plus quatre des enfants présents sont des enfants en bas âge, des tout-petits ou des enfants d'âge préscolaire,

(ii) au plus trois des enfants présents sont des enfants en bas âge ou des tout-petits et, si trois des enfants présents sont des enfants en bas âge ou des tout-petits, aucun des enfants présents n'est un enfant d'âge préscolaire.

(4) Pour l'application du paragraphe 6(5) de la Loi, la personne qui fournit des services de garderie dans une garderie résidentielle de groupe en milieu familial s'assure qu'une des conditions suivantes est remplie :

a) au plus 10 des enfants présents sont des enfants en bas âge, des tout-petits ou des enfants d'âge préscolaire et, de ce nombre, cinq seulement sont des enfants en bas âge ou des tout-petits, dont trois tout au plus sont des enfants en bas âge;

b) au plus six des enfants présents sont des enfants en bas âge ou des tout-petits et, si six des enfants présents sont des enfants en bas âge ou des tout-petits, aucun des enfants présents n'est un enfant d'âge préscolaire.

PARTIE II Licenciation

Durée des licences

7 Sauf suspension ou annulation en vertu de l'article 18 de la Loi, une licence est valide, selon le cas :

a) pour la période indiquée dans la licence;

b) si aucune période n'est indiquée dans la licence, pour une période d'un an suivant le jour de sa délivrance.

Demande de licence ou de renouvellement - garderies non résidentielles

8(1) La demande de licence d'exploitation d'une garderie non résidentielle est présentée au ministère au moyen du formulaire fourni par celui-ci, accompagné de ce qui suit :

a) un rapport de l'agent de santé publique concernant les normes en matière d'hygiène, d'éclairage et de ventilation et les normes générales en matière de santé et de sécurité applicables aux lieux dans lesquels la garderie non résidentielle sera exploitée;

- (b) a report from the Fire Commissioner's local assistant respecting the fire safety standards of the premises in which the centre will be operated;
 - (c) a report from a person acceptable to the Director respecting the heating system in the premises in which the centre will be operated;
 - (d) if the applicant is a corporation or a co-operative, its certificate of incorporation or registration;
 - (e) if the applicant is a corporation that is incorporated, registered or continued pursuant to *The Business Corporations Act*, a list of the names and addresses of the shareholders of the corporation;
 - (f) if the applicant is a partnership, a list of the names and addresses of the partners;
 - (g) if the applicant is an individual, the applicant's health services number, if requested by the Director; and
 - (h) any other information that the Director may request.
- (2) An applicant for the renewal of a licence to operate a centre must submit to the ministry:
- (a) the reports described in clauses (1)(a) to (c); and
 - (b) any other information that the Director may request.

Application for developmental licence - centres

- 9(1)** An applicant for a developmental licence must be:
- (a) a corporation that is incorporated, registered or continued pursuant to *The Non-profit Corporations Act, 1995*;
 - (b) a co-operative that is incorporated, registered or continued pursuant to *The Co-operatives Act, 1996*; or
 - (c) a municipality.
- (2) An applicant for a developmental licence must submit an application to the ministry on a form supplied by the ministry, together with:
- (a) if the applicant is a corporation or a co-operative, its certificate of incorporation or registration; and
 - (b) any other information that the Director may request.

Application for licence, renewal - homes

- 10(1)** An applicant for a licence to operate a home must submit an application to the ministry on a form supplied by the ministry, together with:
- (a) the results of a recent tuberculin test performed on the applicant;
 - (b) a report from the Fire Commissioner's local assistant respecting the fire safety standards of the premises in which the home will be operated;

- b) un rapport de l'adjoint local du chef du service d'incendie concernant les normes en matière de prévention des incendies applicables aux lieux dans lesquels la garderie non résidentielle sera exploitée;
- c) un rapport d'une personne approuvée par le directeur concernant le système de chauffage en usage dans les locaux dans lesquels la garderie non résidentielle sera exploitée;
- d) s'agissant d'une demande provenant d'une personne morale ou d'une coopérative, son certificat de constitution ou d'enregistrement;
- e) s'agissant d'une demande provenant d'une personne morale constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la loi intitulée *The Business Corporations Act*, une liste des noms et adresses des actionnaires;
- f) s'agissant d'une demande provenant d'une société de personnes, une liste des noms et adresses des associés;
- g) s'agissant d'une demande provenant d'un particulier, son numéro de services de santé, si le directeur l'exige;
- h) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

(2) L'auteur d'une demande de renouvellement d'une licence d'exploitation d'une garderie non résidentielle remet au ministre :

- a) les rapports mentionnés aux alinéas (1)a) à c);
- b) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

Demande de permis d'aménagement - garderies non résidentielles

9(1) Seules peuvent solliciter un permis d'aménagement :

- a) une personne morale qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif*;
- b) une coopérative qui est constituée, enregistrée ou prorogée sous le régime de la *Loi de 1996 sur les coopératives*;
- c) une municipalité.

(2) La demande de permis d'aménagement est présentée au ministre au moyen du formulaire fourni par celui-ci, accompagné de ce qui suit :

- a) s'agissant d'une demande provenant d'une personne morale ou d'une coopérative, son certificat de constitution ou d'enregistrement;
- b) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

Demande de licence ou de renouvellement - garderies résidentielles

10(1) La demande de licence d'exploitation d'une garderie résidentielle est présentée au ministre au moyen du formulaire fourni par celui-ci, accompagné de ce qui suit :

- a) les résultats d'un test tuberculique administré récemment à l'auteur de la demande;
- b) un rapport de l'adjoint local du chef du service d'incendie concernant les normes en matière de prévention des incendies applicables aux lieux dans lesquels la garderie résidentielle sera exploitée;

- (c) a report from a person acceptable to the Director respecting the heating system in the premises in which the home will be operated;
 - (d) a family assessment questionnaire, completed by the applicant on a form supplied by the ministry, with respect to the fitness of the applicant to care for, or be in regular contact with, children and with respect to each person who resides in the premises in which the home will be operated;
 - (e) the results of a criminal record check with respect to the applicant and each adult who resides in the premises in which the home will be operated;
 - (f) the consent of each person mentioned in clause (e) to the disclosure of any relevant information contained in the results of a criminal record check with respect to that person to parents of children who are receiving child care services in the home or to parents who are considering enrolling a child in the home;
 - (g) the names and addresses of at least four persons who may be consulted with respect to the character of the applicant;
 - (h) the applicant's health services number, if requested by the Director; and
 - (i) any other information that the Director may request.
- (2) An applicant for the renewal of a licence to operate a home must submit to the ministry any information that the Director may request.

Child care spaces - centres

- 11(1)** A licence for a centre must specify:
- (a) the maximum number of child care spaces that the licensee is authorized to provide in the centre as licensed child care spaces; and
 - (b) the number of licensed child care spaces that are approved as subsidized child care spaces.
- (2) The maximum number of licensed child care spaces that may be authorized for one centre is 90.
- (3) A licence for a centre must specify the maximum number of licensed child care spaces that are allocated as:
- (a) infant child care spaces;
 - (b) toddler child care spaces;
 - (c) preschool child care spaces;
 - (d) school-age child care spaces; and
 - (e) flexible child care spaces.
- (4) If a centre provides child care services to infants, the maximum number of licensed child care spaces that may be allocated as infant child care spaces is 12.

- c) un rapport d'une personne approuvée par le directeur concernant le système de chauffage en usage dans les locaux dans lesquels la garderie résidentielle sera exploitée;
- d) un questionnaire d'évaluation familiale rempli par l'auteur de la demande sur un formulaire fourni par le ministère, visant l'aptitude de l'auteur de la demande à s'occuper d'enfants ou à les côtoyer et concernant chaque personne qui réside dans les locaux où la garderie résidentielle sera exploitée;
- e) les résultats d'une vérification de casier judiciaire à l'égard de l'auteur de la demande et de chaque adulte qui réside dans les locaux où la garderie résidentielle sera exploitée;
- f) le consentement de chacune des personnes mentionnées à l'alinéa e) à ce que les renseignements pertinents, s'il en est, contenus dans les résultats de la vérification de casier judiciaire effectuée à son égard puissent être communiqués aux parents des enfants qui reçoivent des services de garderie dans la garderie résidentielle ou à des parents qui pensent inscrire un enfant à la garderie résidentielle;
- g) les noms et adresses d'au moins quatre personnes qui peuvent être consultées au sujet de la moralité de l'auteur de la demande;
- h) le numéro de services de santé de l'auteur de la demande, si le directeur l'exige;
- i) tout autre renseignement qu'exige le directeur.

(2) L'auteur d'une demande de renouvellement d'une licence d'exploitation d'une garderie résidentielle fournit au ministère tout renseignement que demande le directeur.

Places - garderies non résidentielles

11(1) La licence de garderie non résidentielle précise les points suivants :

- a) le maximum de places que le licencié est autorisé à offrir dans la garderie comme places licenciées;
 - b) le nombre de places licenciées qui sont approuvées comme places bénéficiant d'une allocation.
- (2) Le nombre de places licenciées par garderie non résidentielle est limité à 90.
- (3) La licence de garderie non résidentielle précise le maximum de places licenciées dans les catégories suivantes :
- a) places pour enfants en bas âge;
 - b) places pour tout-petits;
 - c) places pour enfants d'âge préscolaire;
 - d) places pour enfants d'âge scolaire;
 - e) places souples.
- (4) Dans les garderies non résidentielles offrant des services de garderie à des enfants en bas âge, le nombre de places licenciées pouvant servir de places pour enfants en bas âge est limité à 12.

Age groupings - centres

12 A licence for a centre must specify whether the centre is authorized to provide child care services only to children in groups of single age categories or whether the centre is authorized to provide child care services to children in groups of mixed age categories.

Child care spaces - homes

13(1) A licence for a home must specify the maximum number of child care spaces that the licensee is authorized to provide in the home as licensed child care spaces.

(2) A licence for a teen student support family child care home must specify the maximum number of licensed child care spaces that may be allocated as teen student support child care spaces.

PART III
Standards for Facilities

DIVISION 1
Policies and Procedures

Philosophy and program

14 A licensee must:

- (a) develop a written statement of philosophy for the facility; and
- (b) plan and implement a daily program of activities that is:
 - (i) consistent with the statement of philosophy; and
 - (ii) developmentally appropriate for the ages of the children attending the facility and for each child.

Child management

15(1) The following practices are not permitted methods of child management with respect to a child receiving child care services in a facility:

- (a) corporal punishment;
 - (b) physical, emotional or verbal abuse;
 - (c) denial of necessities;
 - (d) isolation;
 - (e) inappropriate physical or mechanical restraint.
- (2) A licensee must:
- (a) develop a written policy with respect to child management that is consistent with subsection (1); and
 - (b) ensure that all employees and volunteers who provide child care services at the facility comply with the policy required by clause (a).

Regroupement selon l'âge - garderies non résidentielles

12 La licence de garderie non résidentielle précise si la garderie est uniquement autorisée à fournir des services de garderie à des enfants en groupes d'âge homogènes ou si elle est autorisée à fournir ces services à des enfants en groupes d'âge hétérogènes.

Places - garderies résidentielles

13(1) La licence de garderie résidentielle précise le maximum de places que le licencié est autorisé à offrir dans la garderie comme places licenciées.

(2) La licence de garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents précise le maximum de places licenciées pouvant servir de places pour le soutien aux élèves adolescents.

PARTIE III**Normes applicables aux établissements****SECTION 1****Politiques et procédures****Philosophie et programme**

14 Le licencié :

- a) élabore un énoncé écrit de la philosophie de l'établissement;
- b) planifie et met en œuvre un programme d'activités quotidien qui, à la fois :
 - (i) respecte l'énoncé de la philosophie,
 - (ii) est adapté, en fonction de leur développement, aux âges des enfants qui fréquentent l'établissement et à chaque enfant.

Gestion du comportement de l'enfant

15(1) Les pratiques qui suivent ne sont pas acceptables comme méthodes de gestion de comportement d'un enfant qui reçoit des services de garderie dans un établissement :

- a) le châtement corporel;
- b) la violence physique, psychologique ou verbale;
- c) la privation des nécessités de la vie;
- d) l'isolement;
- e) la contrainte physique ou mécanique inopportune.

(2) Le licencié :

- a) élabore une politique écrite relative à la gestion du comportement de l'enfant qui respecte le paragraphe (1);
- b) veille à ce que tous les employés et bénévoles qui fournissent des services de garderie dans l'établissement se conforment à la politique prescrite à l'alinéa a).

Operational policies, procedures

16 A licensee must develop written policies and procedures with respect to the operation of the facility.

Agreement for services

17 A licensee must enter into a written agreement with the parent of a child attending the facility respecting the provision of child care services to the child.

Fee schedule

18 A licensee must:

- (a) establish a written schedule of fees with respect to the provision of child care services at the facility;
- (b) give advance notice in writing to parents of any changes in the schedule of fees; and
- (c) ensure that all parents are charged the same fees with respect to the same services.

DIVISION 2**Physical Environment, Facilities and Equipment****Furnishings**

19 For each child attending a facility, the licensee must provide developmentally appropriate equipment and furnishings for resting, eating, diapering, toileting and the storage of personal effects.

Equipment and materials

20(1) A licensee must provide equipment and materials for indoor and outdoor activities in sufficient quantities for:

- (a) the number of licensed child care spaces, in the case of a centre; and
- (b) the number of licensed child care spaces and resident child care spaces, in the case of a home.

(2) The equipment and materials required by subsection (1) must be:

- (a) appropriate for the developmental capabilities of the children attending the facility; and
- (b) adequate in quality, non-toxic, washable, sturdy and safe.

Hygiene

21 A licensee must ensure that:

- (a) the facility and its equipment and furnishings are maintained in a sanitary condition; and
- (b) hygienic procedures are followed by all persons in the facility.

Politiques et procédures de fonctionnement

16 Le licencié élabore des politiques et procédures écrites relatives à l'exploitation de l'établissement.

Contrat de prestation de services

17 Le licencié conclut un contrat écrit avec le parent d'un enfant qui fréquente l'établissement concernant la prestation de services de garderie à l'enfant.

Tarif

18 Le licencié :

- a) établit un tarif écrit pour la prestation de services de garderie dans l'établissement;
- b) prévient les parents par écrit avant d'apporter des modifications au tarif;
- c) s'assure que le même tarif est imposé à tous les parents pour les mêmes services.

SECTION 2**Milieu physique, installations et équipement****Ameublement**

19 Pour chaque enfant qui fréquente un établissement, le licencié fournit un équipement et un ameublement qui conviennent, en fonction du développement de l'enfant, pour le repos, l'alimentation, le changement des couches, les toilettes et le rangement des effets personnels.

Équipement et matériel

20(1) Le licencié fournit, pour les activités intérieures et extérieures, de l'équipement et du matériel en quantité suffisante par rapport :

- a) au nombre de places licenciées, dans le cas d'une garderie non résidentielle;
- b) au nombre de places licenciées et de places pour enfant résident, dans le cas d'une garderie résidentielle.

(2) L'équipement et le matériel prescrits au paragraphe (1) doivent :

- a) être adaptés aux capacités des enfants qui fréquentent l'établissement, en fonction de leur développement;
- b) être de qualité satisfaisante, non toxiques, lavables, solides et sécuritaires.

Hygiène

21 Le licencié veille à ce que :

- a) les conditions d'hygiène de l'établissement et de ses équipement et ameublement soient toujours bonnes;
- b) chacun dans l'établissement suive de bonnes pratiques d'hygiène.

Washroom facilities

22(1) A licensee must provide adequate washroom facilities and diapering facilities for the children attending the facility.

(2) In the case of a centre, a licensee must ensure that the washroom facilities and diapering facilities are in convenient locations.

Maintenance

23 No licensee shall carry out or cause to be carried out any maintenance of, or repair to, any area of the facility other than necessary cleaning while child care services are being provided in the area.

DIVISION 3
Health and Safety

Nutrition

24(1) Subject to subsection (3), a licensee must provide meals and snacks for children attending the facility who are six months of age or older.

(2) A licensee must ensure that:

(a) subject to subsection (3), the meals and snacks provided meet the nutritional needs of the children attending the facility; and

(b) the manner in which children are fed is appropriate to their ages and levels of development.

(3) Subject to subsection (4), a licensee is not required to provide:

(a) infant formula or baby food; or

(b) meals and snacks for a child who requires a special diet or whose parent requests a special diet.

(4) A licensee of a teen student support centre or a teen student support family child care home must provide any foods, other than infant formula, required by an infant under the age of six months.

Food services

25 A licensee must ensure that adequate and safe procedures are followed in the facility for:

(a) handling, preparation, serving and storing food; and

(b) cleansing utensils used for eating and drinking.

Installations sanitaires

22(1) Le licencié fournit des installations sanitaires et des installations pour le changement des couches qui répondent aux besoins des enfants qui fréquentent l'établissement.

(2) Dans le cas d'une garderie non résidentielle, le licencié s'assure que les installations sanitaires et les installations pour le changement des couches sont à des endroits pratiques.

Entretien

23 Il est interdit au licencié d'effectuer ou de faire effectuer des travaux d'entretien ou de réparation dans une partie quelconque de l'établissement, sauf le nettoyage nécessaire, pendant que des services de garderie sont fournis dans cette partie de l'établissement.

SECTION 3 Santé et sécurité

Nutrition

24(1) Sous réserve du paragraphe (3), le licencié fournit des repas et des collations aux enfants âgés de six mois et plus qui fréquentent l'établissement.

(2) Le licencié veille à ce que :

- a) sous réserve du paragraphe (3), les repas et collations fournis répondent aux besoins alimentaires des enfants qui fréquentent l'établissement;
- b) la manière dont les enfants sont nourris est adaptée à leur âge et à leur stade de développement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le licencié n'est pas obligé de fournir :

- a) des préparations pour nourrissons ou des aliments pour bébés;
- b) des repas et des collations à régime spécial pour un enfant qui en a besoin ou dont le parent le demande.

(4) Le licencié d'une garderie non résidentielle pour le soutien aux élèves adolescents ou d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents fournit les aliments, sauf les préparations pour nourrissons, dont a besoin un enfant âgé de moins de six mois.

Services d'alimentation

25 Le licencié veille à ce que des procédures adéquates et sûres soient suivies dans l'établissement :

- a) pour la manipulation, la préparation, le service et l'entreposage des aliments;
- b) pour le nettoyage des ustensiles utilisés pour manger et boire.

Child with communicable disease

26 If a licensee has reason to suspect that a child attending the facility has a category I or category II communicable disease, the licensee must:

- (a) immediately notify the public health officer; and
- (b) ensure that any recommendations or instructions of the public health officer with respect to that communicable disease that may affect the health or well-being of a child attending the facility are carried out.

Medications

27(1) A licensee who agrees to administer a medication to a child attending the facility must:

- (a) subject to subsection (2), obtain written authorization, on a form supplied by the ministry, from the parent of the child before the medication is administered to the child;
 - (b) ensure that a written record of each dose of medication administered to the child is made on a form supplied by the ministry and maintained in accordance with section 36; and
 - (c) ensure that all non-emergency medications are stored in a locked enclosure.
- (2) In exceptional circumstances, a licensee may administer a non-prescription medication to a child on the oral authorization of the parent of the child, but the licensee must obtain a written confirmation of the authorization as soon as possible in the circumstances.

Hazardous items

28 A licensee must:

- (a) store any unsafe items at the facility in a place that is inaccessible to children;
- (b) store any poisonous substances at the facility in a locked enclosure;
- (c) cover all radiators and hot pipes at the facility with non-combustible materials; and
- (d) if infants, toddlers or preschool children attend the facility, cap electrical outlets accessible to children when the outlets are not in use.

Telephone, emergency numbers

29 Except where a facility is located where there is no telephone service, a licensee must ensure that:

- (a) the facility is equipped with a telephone in working order; and
- (b) emergency telephone numbers are posted in a convenient location.

Emergency evacuation

30 A licensee must develop an emergency evacuation procedure for the facility and carry out an emergency evacuation practice monthly.

Enfant contagieux

26 Le licencié qui a lieu de soupçonner qu'un enfant qui fréquente l'établissement est atteint d'une maladie transmissible de catégorie I ou de catégorie II :

- a) avise sans délai l'agent de santé publique;
- b) veille à la mise en œuvre des recommandations ou des instructions de l'agent de santé publique concernant cette maladie transmissible qui est susceptible de nuire à la santé ou au bien-être d'un enfant qui fréquente l'établissement.

Médicaments

27(1) Le licencié qui accepte d'administrer un médicament à un enfant qui fréquente l'établissement :

- a) sous réserve du paragraphe (2), obtient l'autorisation écrite du parent de l'enfant, au moyen du formulaire fourni par le ministère, avant l'administration du médicament à l'enfant;
- b) veille à la tenue d'un journal notant, conformément à l'article 36, chaque dose du médicament qui est administrée à l'enfant, au moyen du formulaire fourni par le ministère;
- c) veille à ce que tous les médicaments autres que les médicaments d'urgence soient conservés sous clé.

(2) Dans des cas exceptionnels, le licencié peut administrer un médicament en vente libre à un enfant sur autorisation verbale du parent de l'enfant, mais il doit obtenir une confirmation écrite de l'autorisation dès que les circonstances le permettent.

Articles dangereux

28 Le licencié :

- a) range les articles dangereux dans un endroit de l'établissement qui n'est pas accessible aux enfants;
- b) range les substances toxiques sous clé dans l'établissement;
- c) recouvre les radiateurs et les tuyaux chauds de matériaux non combustibles dans l'établissement;
- d) si des enfants en bas âge, des tout-petits ou des enfants d'âge préscolaire fréquentent l'établissement, couvre de cache-prises les prises de courant accessibles aux enfants quand elles ne sont pas en usage.

Téléphone et numéros de secours

29 Sauf si l'établissement est situé à un endroit où il n'y a pas de service téléphonique, le licencié s'assure :

- a) que l'établissement est pourvu d'un téléphone en état de marche;
- b) que les numéros de secours sont affichés à un endroit pratique.

Évacuation d'urgence

30 Le licencié élabore une procédure d'évacuation d'urgence pour l'établissement et mène chaque mois un exercice d'évacuation d'urgence.

First aid supplies

31 A licensee must keep appropriate and sufficient first aid supplies at the facility in a place that is inaccessible to children.

Portable emergency information

32 A licensee must maintain a portable record of emergency information for each child attending the facility.

Taking certain supplies, information on excursions

33 If children attending a facility are taken on an excursion from the facility, the licensee must take on the excursion:

- (a) the portable record of emergency information for each child; and
- (b) appropriate and sufficient first aid supplies.

Injuries, unusual occurrences

34 If a child attending a facility sustains an injury requiring medical treatment or is involved in an unusual or unexpected occurrence, the licensee must:

- (a) immediately notify the parent of the child or, if the parent is not immediately available, any person designated by the parent as a person to contact in case of emergency;
- (b) within 24 hours after the occurrence, notify a program consultant; and
- (c) within seven days after the occurrence, complete a report on a form supplied by the ministry, setting out full particulars of the injury or occurrence and submit the report to the ministry.

Volunteers

35(1) A licensee of a centre must ensure that a child care worker is present at all times when a volunteer is in attendance with the children.

(2) A licensee of a home must ensure that the licensee, the alternate or, in the case of a group family child care home, the assistant is present at all times when a volunteer is in attendance with the children.

DIVISION 4
Administration

Children's records

36(1) A licensee must:

- (a) keep a record with respect to each child attending the facility; and
- (b) retain the record for a period of six years after the child ceases to attend the facility.

Fournitures de premiers soins

31 Le licencié conserve une provision appropriée et suffisante de fournitures de premiers soins à un endroit de l'établissement qui n'est pas accessible aux enfants.

Fiche mobile des renseignements d'urgence

32 Le licencié tient une fiche mobile des renseignements d'urgence pour chaque enfant qui fréquente l'établissement.

Fournitures et renseignements à apporter lors de sorties

33 Lorsque des enfants qui fréquentent un établissement participent à une sortie, le licencié apporte :

- a) pour chaque enfant sa fiche mobile des renseignements d'urgence;
- b) une provision appropriée et suffisante de fournitures de premiers soins.

Blessures et événements inhabituels

34 Si un enfant qui fréquente un établissement subit une blessure nécessitant un traitement médical ou est impliqué dans un événement inhabituel ou inattendu, le licencié :

- a) avise sans délai le parent de l'enfant ou, si celui-ci ne peut être joint immédiatement, toute personne qu'il a désignée comme personne à contacter en cas d'urgence;
- b) dans les 24 heures suivant l'événement, avise un expert-conseil;
- c) dans les sept jours qui suivent l'événement, dresse au moyen du formulaire fourni par le ministère un rapport donnant tous les détails de la blessure ou de l'événement, et fait parvenir le rapport au ministère.

Bénévoles

35(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure qu'un travailleur en garderie est présent en tout temps lorsqu'un bénévole s'occupe des enfants.

(2) Le licencié d'une garderie résidentielle s'assure que lui-même, le suppléant ou, dans le cas d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial, l'assistant est présent en tout temps lorsqu'un bénévole s'occupe des enfants.

SECTION 4**Questions administratives****Dossiers des enfants**

36(1) Le licencié :

- a) tient un dossier pour chaque enfant qui fréquente l'établissement;
- b) conserve le dossier pour une période de six ans après que l'enfant cesse de fréquenter l'établissement.

- (2) A record required by subsection (1) must include:
- (a) the child's name and date of birth;
 - (b) the names, addresses and telephone numbers of:
 - (i) the child's parents;
 - (ii) any person designated by a parent as a person to be contacted in an emergency if the parent is unavailable; and
 - (iii) the child's medical practitioner;
 - (c) any allergy, illness or other medical condition disclosed by the child's parent or medical practitioner;
 - (d) the child's immunization status;
 - (e) any medication authorization provided by the child's parent and any record of medication administered required by section 27;
 - (f) any authorization provided by the child's parent for:
 - (i) an excursion not involving transportation of the child; or
 - (ii) an excursion involving transportation of the child;
 - (g) any report required by section 34 of an injury or an unusual or unexpected occurrence involving the child; and
 - (h) the agreement for services entered into by the licensee and the child's parent.

Attendance records

37 A licensee must:

- (a) keep complete and accurate monthly child attendance records for the facility on a form supplied by the ministry;
- (b) obtain, on the records mentioned in clause (a), the signature of the parent of a child attending the facility to verify, on a monthly basis:
 - (i) the hours and days of the child's attendance; and
 - (ii) the fees charged with respect to the child's attendance; and
- (c) forward the records mentioned in clause (a) to the ministry each month.

Insurance

38 A licensee must obtain, and maintain in force, an insurance policy with respect to the facility that includes:

- (a) comprehensive general liability coverage and personal injury coverage; and
- (b) liability coverage with respect to the transportation of children in a motor vehicle.

- (2) Le dossier prescrit au paragraphe (1) contient ce qui suit :
- a) le nom de l'enfant et sa date de naissance;
 - b) les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes suivantes :
 - (i) les parents de l'enfant,
 - (ii) toute personne désignée par un parent comme personne à contacter en cas d'urgence si le parent ne peut être joint,
 - (iii) le médecin de l'enfant;
 - c) les allergies, maladies ou autres renseignements médicaux mentionnés par le parent ou le médecin de l'enfant;
 - d) les antécédents vaccinaux de l'enfant;
 - e) toute autorisation d'administrer un médicament donnée par le parent de l'enfant et tout journal des médicaments administrés que prescrit l'article 27;
 - f) toute autorisation accordée par le parent de l'enfant concernant :
 - (i) une sortie pédestre de l'enfant,
 - (ii) une sortie en voiture de l'enfant;
 - g) tout rapport que prescrit l'article 34 concernant une blessure ou un événement inhabituel ou inattendu impliquant l'enfant;
 - h) le contrat de prestation de services conclu entre le licencié et le parent de l'enfant.

Fiches des présences**37** Le licencié :

- a) remplit des fiches mensuelles complètes et exactes des présences des enfants à l'établissement au moyen du formulaire fourni par le ministère;
- b) fait signer les fiches mentionnées à l'alinéa a) par le parent de l'enfant qui fréquente l'établissement afin de confirmer mensuellement :
 - (i) les heures et jours de présence de l'enfant,
 - (ii) les droits demandés pour la présence de l'enfant;
- c) fait parvenir les fiches mentionnées à l'alinéa a) au ministère chaque mois.

Assurances**38** Le licencié souscrit et maintient en vigueur un contrat d'assurance relatif à l'établissement qui comprend :

- a) une assurance responsabilité civile générale et une assurance contre les dommages corporels;
- b) une assurance responsabilité relative au transport d'enfants dans un véhicule à moteur.

Information for parents

39 A licensee must make available to parents of children attending the facility a copy of:

- (a) the Act;
- (b) these regulations;
- (c) the statement of philosophy and the daily program of activities required by section 14;
- (d) the policy with respect to child management required by section 15;
- (e) the policies and procedures with respect to the operation of the facility required by section 16;
- (f) the schedule of fees required by section 18; and
- (g) any other materials that the Director may require.

Confidentiality

40(1) Every licensee, alternate, assistant and employee, and every other person who is employed in or assists with the operation of a facility, shall:

- (a) preserve confidentiality with respect to:
 - (i) personal information, the release of which would likely have an adverse effect on or cause hardship to a child attending a facility; and
 - (ii) any record with respect to a child or a child's parent that has come into existence through anything done pursuant to the Act or these regulations; and
 - (b) not disclose or communicate any information or record mentioned in clause (a) with respect to a child without the permission of the child's parent to any person except:
 - (i) as required for the health or safety of that child or any other child; or
 - (ii) as required by law.
- (2) This section does not apply to:
- (a) the minister;
 - (b) an employee of the ministry; or
 - (c) the parent of a child to whom the information or record pertains.
- (3) Notwithstanding subsection (1), a licensee may disclose the following information to a collection agency for the purpose of collecting fees owing for child care services:
- (a) the name and address of the child's parent;
 - (b) the amount of fees owing by the parent;
 - (c) the nature of the fees owing by the parent.

Information des parents

39 Le licencié met à la disposition des parents des enfants qui fréquentent l'établissement un exemplaire de ce qui suit :

- a) le texte de la Loi;
- b) le texte du présent règlement;
- c) l'énoncé de philosophie et le programme d'activités quotidien prescrits par l'article 14;
- d) la politique relative à la gestion du comportement de l'enfant prescrite par l'article 15;
- e) les politiques et procédures relatives à l'exploitation de l'établissement prescrites par l'article 16;
- f) le tarif prescrit par l'article 18;
- g) toute autre documentation qu'exige le directeur.

Confidentialité

40(1) Les licenciés, les suppléants, les assistants et les employés, ainsi que les autres personnes qui sont employées par un établissement ou qui participent à son exploitation, doivent :

- a) sauvegarder le caractère confidentiel de ce qui suit :
 - (i) tout renseignement personnel dont la divulgation risquerait sans doute de causer du tort ou de grandes difficultés à un enfant qui fréquente l'établissement,
 - (ii) les documents relatifs à un enfant ou à son parent qui ont vu le jour à la suite de mesures prises en vertu de la Loi ou du présent règlement;
- b) s'abstenir de divulguer ou de communiquer à quiconque les renseignements et documents visés à l'alinéa a) à l'égard d'un enfant sans la permission de son parent, sauf dans les cas suivants :
 - (i) la santé ou la sécurité de cet enfant ou de tout autre enfant l'exige,
 - (ii) la loi l'oblige.

(2) Le présent article ne s'applique pas :

- a) au ministre;
- b) aux employés du ministère;
- c) au parent de l'enfant à qui se rapportent les renseignements et documents.

(3) Malgré le paragraphe (1), le licencié peut communiquer les renseignements suivants à une agence de recouvrement en vue de recouvrer des droits de garderie en souffrance :

- a) les nom et adresse du parent de l'enfant;
- b) le montant des droits dus par le parent;
- c) la nature des droits dus par le parent.

PART IV
Standards for Centres

DIVISION 1
Staff

Centre director and supervisor

41(1) A licensee of a centre must appoint:

- (a) a centre director to be responsible for the day-to-day operations of the centre; and
 - (b) a supervisor to act in place of the centre director in the centre director's absence.
- (2) A licensee of a centre must ensure that an individual who is appointed as a centre director:
- (a) is at least 18 years of age; and
 - (b) subject to subsection (4), meets or exceeds the qualifications of an early childhood educator III.
- (3) A licensee of a centre must ensure that an individual who is appointed as a supervisor:
- (a) is at least 18 years of age; and
 - (b) meets or exceeds the qualifications of an early childhood educator I.
- (4) An individual who was appointed as a centre director before July 1, 2001 is not required to meet the qualifications of an early childhood educator III, but he or she must meet, as a minimum, the qualifications of an early childhood educator II.

Child care workers

42(1) A licensee of a centre must ensure that all child care workers employed in the centre are at least 16 years of age.

(2) A licensee of a centre must ensure that:

- (a) any person who commenced employment in the centre as a child care worker before January 1, 2002 and who continues to be employed in the centre as a child care worker for 65 hours or more per month completed, within six months of commencing employment, an orientation course for child care workers offered through the Saskatchewan Institute of Applied Science and Technology or an equivalent orientation or training course;
- (b) all persons who commence employment in the centre on or after January 1, 2002 as child care workers for 65 hours or more per month meet or exceed the qualifications of an early childhood educator I;
- (c) 30% of the persons employed in the centre as child care workers for 65 hours or more per month meet or exceed the qualifications of an early childhood educator II; and

PARTIE IV
Normes applicables aux garderies non résidentielles

SECTION 1
Personnel

Directeur de garderie non résidentielle et superviseur

41(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle nomme :

- a) un directeur de la garderie non résidentielle chargé de l'activité courante de la garderie;
- b) un superviseur chargé de remplacer le directeur de garderie non résidentielle en son absence.

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure que le particulier qui est nommé directeur de la garderie non résidentielle :

- a) est âgé d'au moins 18 ans;
- b) sous réserve du paragraphe (4), possède au moins les qualifications professionnelles requises d'un éducateur de la petite enfance III.

(3) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure que le particulier qui est nommé superviseur :

- a) est âgé d'au moins 18 ans;
- b) possède au moins les qualifications professionnelles requises d'un éducateur de la petite enfance I.

(4) Le particulier qui a été nommé directeur d'une garderie non résidentielle avant le 1^{er} juillet 2001 n'est pas tenu de posséder les qualifications professionnelles requises d'un éducateur de la petite enfance III, mais il doit au moins posséder celles requises d'un éducateur de la petite enfance II.

Travailleurs en garderie

42(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure que tous les travailleurs en garderie sont âgés d'au moins 16 ans.

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure de ce qui suit :

- a) les personnes qui ont commencé à travailler dans la garderie comme travailleurs en garderie avant le 1^{er} janvier 2002 et dont l'emploi dans la garderie en cette qualité se poursuit pendant au moins 65 heures par mois ont suivi, dans les six mois suivant le début de leur emploi, un cours d'orientation destiné aux travailleurs en garderie et offert par l'entremise du Saskatchewan Institute of Applied Science and Technology ou un cours d'orientation ou de formation équivalent;
- b) toutes les personnes qui commencent à travailler dans la garderie comme travailleurs en garderie à partir du 1^{er} janvier 2002 pendant au moins 65 heures par mois possèdent au moins les qualifications professionnelles requises d'un éducateur de la petite enfance I;
- c) 30 % des personnes qui sont employées dans la garderie comme travailleurs en garderie pendant au moins 65 heures par mois possèdent au moins les qualifications professionnelles requises d'un éducateur de la petite enfance II;

- (d) in addition to the persons mentioned in clause (c), a further 20% of the persons employed in the centre as child care workers for 65 hours or more per month meet or exceed the qualifications of an early childhood educator III.
- (3) In calculating the percentages mentioned in clauses (2)(c) and (d), the centre director and any supervisors are to be included.

Exemption

43(1) If a licensee is unable to hire a centre director or supervisor whose qualifications meet the requirements of section 41 or child care workers whose qualifications meet the requirements of section 42, the licensee may apply to the Director for an exemption from those requirements and an authorization to hire individuals with any qualifications that the Director may specify in the authorization.

(2) An application pursuant to subsection (1) must be accompanied by an education plan indicating how the licensee intends to meet the requirements of section 41 or 42 through further education of the individuals to be hired.

(3) The Director may grant an exemption and authorization pursuant to subsection (1) if the Director is satisfied that:

- (a) the licensee is unable to hire a centre director or supervisor whose qualifications meet the requirements of section 41 or child care workers whose qualifications meet the requirements of section 42; and
- (b) the education plan submitted by the licensee will, within a reasonable period, remedy the deficiencies in the qualifications of the persons hired.

First aid and CPR training

44(1) A licensee of a centre must ensure that at least one individual who has completed a first aid course is on the premises during the hours of operation of the centre.

(2) A licensee of a centre must ensure that each individual employed in the centre for 65 hours or more per month as a centre director, supervisor or child care worker:

- (a) has completed:
 - (i) a first aid course that is satisfactory to the Director; and
 - (ii) a course in cardiopulmonary resuscitation that is appropriate to the ages of the children attending the centre; and
- (b) when required to do so by the Director, retakes a course described in clause (a) for the purpose of updating his or her qualifications.

d) en plus des personnes mentionnées à l'alinéa c), une autre tranche de 20 % des personnes qui sont employées dans la garderie comme travailleurs en garderie pendant au moins 65 heures par mois possède au moins les qualifications professionnelles requises d'un éducateur de la petite enfance III.

(3) Il est tenu compte du directeur de la garderie non résidentielle et de tout superviseur dans le calcul des pourcentages mentionnés aux alinéas (2)c) et d).

Dispense

43(1) Si un licencié ne parvient pas à recruter un directeur de garderie non résidentielle ou un superviseur qui possède les qualifications professionnelles prescrites à l'article 41 ou des travailleurs en garderie qui possèdent les qualifications professionnelles prescrites à l'article 42, le licencié peut demander au directeur de le dispenser de ces prescriptions et de l'autoriser à engager des particuliers possédant les qualifications professionnelles indiquées dans son autorisation.

(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) est accompagnée d'un plan de formation indiquant comment le licencié entend atteindre les normes prescrites aux articles 41 ou 42 par le biais d'un perfectionnement professionnel pour les particuliers pressentis.

(3) Le directeur peut accorder la dispense et l'autorisation prévues au paragraphe (1) s'il constate :

a) que le licencié est incapable de recruter un directeur de garderie non résidentielle ou un superviseur qui possède les qualifications professionnelles prescrites à l'article 41 ou des travailleurs en garderie qui possèdent les qualifications professionnelles prescrites à l'article 42;

b) que le plan de formation proposé par le licencié remédiera, dans un délai raisonnable, aux lacunes dans les qualifications professionnelles des personnes engagées.

Formation en secourisme et en réanimation cardiopulmonaire

44(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure qu'au moins un particulier qui a suivi un cours de secourisme se trouve en tout temps sur les lieux pendant les heures d'ouverture de la garderie.

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure que chaque particulier qui est employé dans la garderie pendant au moins 65 heures par mois comme directeur de garderie non résidentielle, de superviseur ou de travailleur en garderie :

a) a suivi :

(i) un cours de secourisme agréé par le directeur,

(ii) un cours en réanimation cardiopulmonaire qui est adapté à l'âge des enfants qui fréquentent la garderie;

b) lorsque le directeur l'exige, suit de nouveau le cours visé à l'alinéa a) afin de mettre à niveau ses compétences.

Criminal record check

45(1) Before an individual is hired as an employee in a centre, the licensee must obtain from the individual the results of a criminal record check with respect to that individual.

(2) A licensee of a centre must:

- (a) establish written policies with respect to criminal record checks of employees and potential employees; and
- (b) make those policies known to the employees and potential employees.

Health of employees

46(1) Before an individual is hired as an employee in a centre, the licensee must obtain from the individual the results of a recent tuberculin test performed on the individual.

(2) If a licensee or the Director has reason to believe that the physical or mental health of an employee in a centre may not be appropriate for work with children or in proximity to children, the licensee must request the employee to submit to the licensee or the Director, as the case may be, a recent report that:

- (a) is completed by an individual who, in the Director's opinion, is an appropriate person to prepare the report, having regard to the aspects of the physical or mental health of the employee that are of concern to the licensee or the Director; and
- (b) assesses the physical or mental health of the employee in relation to the employee's appropriateness for work with children or in proximity to children.

(3) If a report completed pursuant to subsection (2) indicates that the employee's physical or mental health is not appropriate for work with children or in proximity to children, the licensee must not permit the employee to be present at the centre until it is established the employee's physical or mental health is appropriate for work with children or in proximity to children.

(4) If a licensee of a centre has reason to suspect that an employee of the centre has a category I or category II communicable disease, the licensee must:

- (a) immediately notify the public health officer; and
- (b) ensure that any recommendations or instructions of the public health officer with respect to that communicable disease that may affect the health or well-being of a child attending the centre are carried out.

Employee records

47 A licensee must maintain accurate and up-to-date records with respect to each employee that include the following:

- (a) in the case of a child care worker, a copy of the employee's certificates of qualification in early childhood education;
- (b) in the case of an employee mentioned in section 44, a copy of the employee's proof of training in first aid and cardiopulmonary resuscitation;

Vérification du casier judiciaire

45(1) Avant d'engager un particulier pour travailler comme employé dans une garderie non résidentielle, le licencié obtient de lui les résultats d'une vérification de son casier judiciaire.

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle :

- a) établit des politiques écrites relatives aux vérifications du casier judiciaire des employés actuels et éventuels;
- b) fait connaître ces politiques aux employés actuels et éventuels.

Santé des employés

46(1) Avant d'engager un particulier pour travailler comme employé dans une garderie non résidentielle, le licencié obtient de lui les résultats d'un test tuberculique qui lui a été administré récemment.

(2) Si le licencié ou le directeur a lieu de croire que la santé physique ou mentale d'un employé d'une garderie non résidentielle peut ne pas convenir à un travail auprès d'enfants ou à proximité de ceux-ci, le licencié demande à l'employé de remettre au licencié ou au directeur, selon le cas, un rapport récent qui, à la fois :

- a) émane d'un particulier qui, selon le directeur, est compétent pour dresser le rapport, eu égard aux aspects de la santé physique ou mentale de l'employé qui préoccupent le licencié ou le directeur;
- b) évalue la santé physique ou mentale de l'employé par rapport à son aptitude à travailler auprès d'enfants ou à proximité de ceux-ci.

(3) Si le rapport prévu au paragraphe (2) indique que la santé physique ou mentale de l'employé ne convient pas à un travail auprès d'enfants ou à proximité de ceux-ci, le licencié ne doit pas permettre à l'employé d'être présent à la garderie non résidentielle tant qu'il n'a pas été démontré que sa santé physique ou mentale convient à un tel travail.

(4) Le licencié d'une garderie non résidentielle qui a lieu de soupçonner qu'un employé de la garderie non résidentielle est atteint d'une maladie transmissible de catégorie I ou de catégorie II :

- a) avise sans délai l'agent de santé publique;
- b) veille à la mise en œuvre des recommandations ou des instructions de l'agent de santé publique concernant cette maladie transmissible qui est susceptible de nuire à la santé ou au bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie.

Dossiers du personnel

47 Le licencié tient un dossier exact et à jour à l'égard de chaque employé et y dépose notamment :

- a) s'agissant d'un travailleur en garderie, copie des certificats de compétence en éducation des jeunes enfants;
- b) s'agissant d'un employé mentionné à l'article 44, copie de sa preuve de formation en secourisme et en réanimation cardiopulmonaire;

- (c) the results of the employee's criminal record check;
- (d) the results of the employee's tuberculin test;
- (e) a copy of all medical reports received with respect to the employee;
- (f) any emergency medical information with respect to the employee.

Volunteers

48 If the services of a volunteer are used by a centre to meet any of the requirements of these regulations, the licensee must ensure that the volunteer is 16 years of age or older.

DIVISION 2 Supervision

Duty to supervise

49 The licensee of a centre must ensure that children attending the centre are adequately supervised by a child care worker at all times.

Groups

50 The licensee of a centre must ensure that children attending the facility are cared for in groups of children within a single age category unless the licence specifies that children attending the facility may be cared for in groups of mixed age categories.

Maximum group size

51(1) Subject to subsection (4), the licensee of a centre must ensure that the number of children cared for in a group while they are indoors in a centre does not exceed the maximum group size set out in subsection (2) or (3).

(2) If the children in a group are all within a single age category, the maximum group size is:

- (a) six in the case of infants;
- (b) 10 in the case of toddlers;
- (c) 20 in the case of preschool children; and
- (d) 30 in the case of school-age children.

(3) If the licence authorizes a centre to provide care to children in groups containing more than one age category during the majority of the centre's operating hours, the maximum group size is the maximum number of children that can be cared for by two child care workers, applying the staff-to-child ratio determined in accordance with subsection 52(5).

(4) The maximum group size does not apply:

- (a) before 9:00 a.m.;
- (b) during the last hour of operation in a day;

- c) les résultats de la vérification de son casier judiciaire;
- d) les résultats de son test tuberculinique;
- e) copie de tous les rapports médicaux reçus à son sujet;
- f) tout renseignement à son sujet sur des soins médicaux d'urgence.

Bénévoles

48 Si une garderie non résidentielle a recours aux services d'un bénévole pour se conformer aux prescriptions du présent règlement, le licencié s'assure que le bénévole est âgé d'au moins 16 ans.

SECTION 2 Surveillance

Obligation de surveillance

49 Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que les enfants qui fréquentent la garderie soient surveillés adéquatement par un travailleur en garderie en tout temps.

Groupes

50 Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que les enfants qui fréquentent l'établissement soient gardés en groupes d'enfants d'une seule catégorie d'âge, à moins que la licence ne précise qu'ils peuvent être gardés en groupes de catégorie d'âge hétérogènes.

Taille maximale des groupes

51(1) Sous réserve du paragraphe (4), le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que le nombre d'enfants gardés dans un groupe pendant qu'ils sont à l'intérieur de la garderie ne dépasse pas la taille maximale des groupes prescrite aux paragraphes (2) ou (3).

(2) Si les enfants d'un groupe sont tous de la même catégorie d'âge, la taille maximale du groupe est, selon le cas :

- a) six dans le cas d'enfants en bas âge;
- b) 10 dans le cas de tout-petits;
- c) 20 dans le cas d'enfants d'âge préscolaire;
- d) 30 dans le cas d'enfants d'âge scolaire.

(3) Lorsque la licence autorise une garderie non résidentielle à garder des enfants en groupes de plus d'une catégorie d'âge pendant la majorité des heures d'ouverture de la garderie, la taille maximale du groupe correspond au nombre maximal d'enfants pouvant être gardés par deux travailleurs en garderie selon le rapport personnel-enfant prévu au paragraphe 52(5).

(4) La taille maximale du groupe ne s'applique pas :

- a) avant 9 heures;
- b) pendant la dernière heure d'ouverture de la journée;

- (c) during meal times;
- (d) during nap times for children who are resting; or
- (e) during special activities such as parties or concerts.

Supervision at centres

52(1) Subject to subsection (2), the licensee of a centre must ensure that there are at least two persons present at the centre at all times while children are in attendance, of whom one is a child care worker who meets the requirements of section 42 and the other is an individual who is at least 16 years of age.

(2) If there are fewer than nine children in attendance at a centre, and not more than three of those children are infants or toddlers, there may be only one child care worker present at the centre if:

- (a) the staff-to-child ratio does not exceed the ratio set out in subsection (5); and
- (b) the licensee has made arrangements for the provision of an additional individual in the event of an emergency.

(3) The licensee of a centre must ensure that, while children are in attendance, the number of child care workers present at the centre is not less than the number required by the applicable staff-to-child ratio set out in subsection (4) or (5).

(4) The staff-to-child ratio that applies with respect to a group of children in a single age category while they are indoors in a centre or in a play area adjacent to a centre is not less than:

- (a) 1:3 in the case of infants;
- (b) 1:5 in the case of toddlers;
- (c) 1:10 in the case of preschool children; and
- (d) 1:15 in the case of school-age children.

(5) The staff-to-child ratio that applies with respect to a group of children containing more than one age category is 1:15, where the number of children is determined in accordance with the following:

- (a) one infant is deemed to be equivalent to five children;
- (b) one toddler is deemed to be equivalent to three children;
- (c) one preschool child is deemed to be equivalent to 1.5 children;
- (d) one school-age child counts as one child.

- c) pendant les heures de repas;
- d) pendant les heures de sieste pour les enfants qui se reposent;
- e) pendant les activités spéciales telles que les fêtes d'enfants ou les concerts.

Surveillance aux garderies non résidentielles

52(1) Sous réserve du paragraphe (2), le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce qu'il y ait au moins deux personnes présentes à la garderie en tout temps pendant que des enfants sont présents, dont un travailleur en garderie qui satisfait aux prescriptions de l'article 42 et un particulier âgé d'au moins 16 ans.

(2) Si moins de neuf enfants sont présents dans une garderie non résidentielle, et qu'au plus trois de ces enfants sont des enfants en bas âge ou des tout-petits, il est permis qu'un seul travailleur en garderie soit présent à la garderie si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le rapport personnel-enfant ne dépasse pas celui prévu au paragraphe (5);
- b) le licencié a pris des dispositions pour qu'un autre particulier soit disponible en cas d'urgence.

(3) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que le nombre de travailleurs en garderie présents à la garderie pendant que des enfants sont présents ne soit pas inférieur au nombre requis pour respecter le rapport personnel-enfant applicable selon les paragraphes (4) ou (5).

(4) Le rapport personnel-enfant qui s'applique à l'égard d'un groupe d'enfants d'une seule catégorie d'âge pendant qu'ils sont à l'intérieur de la garderie non résidentielle ou dans une aire de jeu adjacente à la garderie n'est pas inférieur à ce qui suit :

- a) 1 : 3 dans le cas d'enfants en bas âge;
- b) 1 : 5 dans le cas de tout-petits;
- c) 1 : 10 dans le cas d'enfants d'âge préscolaire;
- d) 1 : 15 dans le cas d'enfants d'âge scolaire.

(5) Le rapport personnel-enfant qui s'applique à l'égard d'un groupe d'enfants de plus d'une catégorie d'âge est de 1 : 15, où le nombre d'enfants correspond à ce qui suit :

- a) un enfant en bas âge compte pour cinq enfants;
- b) un tout-petit compte pour trois enfants;
- c) un enfant d'âge préscolaire compte pour 1,5 enfant;
- d) un enfant d'âge scolaire compte pour un enfant.

Supervision on neighbourhood walks

53(1) The licensee of a centre must ensure that there is at least one child care worker present to care for a group of children while they are on a walk in the neighbourhood of the centre.

(2) The licensee of a centre must ensure that, while children are on a walk in the neighbourhood of the centre, the number of child care workers who are present to care for the children meets the staff-to-child ratio set out in subsection (3) or (4).

(3) The staff-to-child ratio that applies with respect to a group of children in a single age category while they are on a walk in the neighbourhood of the centre is:

- (a) 1:2 in the case of infants;
- (b) 1:3 in the case of toddlers;
- (c) 1:6 in the case of preschool children; and
- (d) 1:10 in the case of school-age children.

(4) Subject to subsection (5), the staff-to-child ratio that applies with respect to a group of children containing more than one age category while they are on a walk in the neighbourhood is 1:10, where the number of children is determined in accordance with the following:

- (a) one infant is deemed to be equivalent to five children;
- (b) one toddler is deemed to be equivalent to three children;
- (c) one preschool child is deemed to be equivalent to 1.5 children;
- (d) one school-age child counts as one child.

(5) If three toddlers are being taken on a walk in the neighbourhood by one child care worker, no other children may participate in the walk.

Supervision on excursions

54(1) In this section, “**excursion**” does not include a walk in the neighbourhood of a centre.

(2) The licensee of a centre must ensure that, if a group of children are on an excursion away from the centre, at least one child care worker and one adult, or two child care workers, are present to care for the group of children on the excursion.

(3) The licensee of a centre must ensure that while children are on an excursion away from the centre:

- (a) the number of child care workers who are present to care for the children meets the staff-to-child ratio set out in subsection (4) or (6); or
- (b) the number of child care workers and adults who are present to care for the children meets the adult-to-child ratio set out in subsection (5) or (7).

Surveillance lors des promenades dans le quartier

53(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce qu'au moins un travailleur en garderie soit présent pour garder un groupe d'enfants lors d'une promenade dans le quartier.

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que, lors d'une promenade dans le quartier, le nombre de travailleurs en garderie qui sont présents pour garder les enfants respecte le rapport personnel-enfant prévu aux paragraphes (3) ou (4).

(3) Le rapport personnel-enfant qui s'applique à une garderie non résidentielle à l'égard d'un groupe d'enfants d'une seule catégorie d'âge lors d'une promenade dans le quartier correspond à ce qui suit :

- a) 1 : 2 dans le cas d'enfants en bas âge;
- b) 1 : 3 dans le cas de tout-petits;
- c) 1 : 6 dans le cas d'enfants d'âge préscolaire;
- d) 1 : 10 dans le cas d'enfants d'âge scolaire.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le rapport personnel-enfant qui s'applique à l'égard d'un groupe d'enfants de plus d'une catégorie d'âge pendant qu'ils font une promenade dans le quartier est de 1 : 10, où le nombre d'enfants correspond à ce qui suit :

- a) un enfant en bas âge compte pour cinq enfants;
- b) un tout-petit compte pour trois enfants;
- c) un enfant d'âge préscolaire compte pour 1,5 enfant;
- d) un enfant d'âge scolaire compte pour un enfant.

(5) Si trois tout-petits font une promenade dans le quartier en compagnie d'un seul travailleur en garderie, aucun autre enfant ne peut se joindre à eux.

Surveillance lors des sorties

54(1) Au présent article, une promenade dans le quartier d'une garderie non résidentielle ne constitue pas une « **sortie** ».

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que, lors d'une sortie d'un groupe d'enfants, au moins un travailleur en garderie et un adulte, ou deux travailleurs en garderie, soient présents pour garder le groupe.

(3) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que, lors d'une sortie :

- a) ou bien le nombre de travailleurs en garderie qui sont présents pour garder les enfants respecte le rapport personnel-enfant prévu aux paragraphes (4) ou (6);
- b) ou bien le nombre de travailleurs en garderie et d'adultes qui sont présents pour garder les enfants respecte le rapport adulte-enfant prévu aux paragraphes (5) ou (7).

- (4) The staff-to-child ratio that applies with respect to a group of children in a single age category while they are on an excursion away from the centre is:
- (a) 1:3 in the case of infants;
 - (b) 1:5 in the case of toddlers;
 - (c) 1:10 in the case of preschool children; and
 - (d) 1:15 in the case of school-age children.
- (5) The adult-to-child ratio that applies with respect to a group of children in a single age category while they are on an excursion away from the centre is:
- (a) 2:3 in the case of infants;
 - (b) 2:5 in the case of toddlers;
 - (c) 2:10 in the case of preschool children; and
 - (d) 2:15 in the case of school-age children.
- (6) The staff-to-child ratio that applies with respect to a group of children containing more than one age category while they are on an excursion away from the centre is 1:15, where the number of children is determined in accordance with the following:
- (a) one infant is deemed to be equivalent to five children;
 - (b) one toddler is deemed to be equivalent to three children;
 - (c) one preschool child is deemed to be equivalent to 1.5 children;
 - (d) one school-age child counts as one child.
- (7) The adult-to-child ratio that applies with respect to a group of children containing more than one age category while they are on an excursion away from the centre is 2:15, where the number of children is determined in accordance with clauses (6)(a) to (d).
- (8) With respect to an excursion away from a centre, a licensee must:
- (a) consider the location and activities involved in the excursion and assess the possible risks to the children associated with that location and those activities; and
 - (b) if the risk appears to be greater than usual, supply additional staff or volunteers to accompany the children on that excursion.

(4) Le rapport personnel-enfant qui s'applique à une garderie non résidentielle à l'égard d'un groupe d'enfants d'une seule catégorie d'âge lors d'une sortie correspond à ce qui suit :

- a) 1 : 3 dans le cas d'enfants en bas âge;
- b) 1 : 5 dans le cas de tout-petits;
- c) 1 : 10 dans le cas d'enfants d'âge préscolaire;
- d) 1 : 15 dans le cas d'enfants d'âge scolaire.

(5) Le rapport adulte-enfant qui s'applique à une garderie non résidentielle à l'égard d'un groupe d'enfants d'une seule catégorie d'âge lors d'une sortie correspond à ce qui suit :

- a) 2 : 3 dans le cas d'enfants en bas âge;
- b) 2 : 5 dans le cas de tout-petits;
- c) 2 : 10 dans le cas d'enfants d'âge préscolaire;
- d) 2 : 15 dans le cas d'enfants d'âge scolaire.

(6) Le rapport personnel-enfant qui s'applique à une garderie non résidentielle à l'égard d'un groupe d'enfants de plus d'une catégorie d'âge lors d'une sortie est de 1 : 15, où le nombre d'enfants correspond à ce qui suit :

- a) un enfant en bas âge compte pour cinq enfants;
- b) un tout-petit compte pour trois enfants;
- c) un enfant d'âge préscolaire compte pour 1,5 enfant;
- d) un enfant d'âge scolaire compte pour un enfant.

(7) Le rapport adulte-enfant qui s'applique à une garderie non résidentielle à l'égard d'un groupe d'enfants de plus d'une catégorie d'âge lors d'une sortie est de 2 : 15, où le nombre d'enfants correspond au calcul détaillé aux alinéas (6)a) à d).

(8) En prévision d'une sortie, le licencié d'une garderie non résidentielle :

- a) tient compte de l'endroit et des activités de la sortie et évalue les risques qu'ils présentent pour les enfants;
- b) si le risque semble plus grand qu'il ne l'est habituellement, ajoute du personnel ou des bénévoles d'accompagnement lors de cette sortie.

DIVISION 3
Physical Environment, Facilities and Equipment

Smoking prohibited

55 No person shall smoke in a centre.

Usable floor area

56(1) In this section, “**usable floor area**” does not include space used for offices, hallways, entryways, washrooms, kitchens, closets, locker areas, furnace and boiler rooms and large or fixed equipment.

(2) Subject to subsection (3), a licensee of a centre must provide:

(a) a minimum of 3.7 square metres of usable floor area for each licensed child care space; and

(b) a sleeping area of at least 2.3 square metres that is separate and apart from the usable floor area mentioned in clause (a) for each infant child care space.

(3) In the case of a centre for which the licensee has held a licence since July 1, 2001, the licensee must provide:

(a) a minimum of 3.7 square metres of usable floor area for each infant child care space;

(b) a minimum of 3.25 square metres of usable floor area for each toddler, preschool and school-age child care space; and

(c) a sleeping area of at least 1.4 square metres that is separate and apart from the usable floor areas mentioned in clauses (a) and (b) for each infant child care space.

(4) If a centre to which subsection (3) applies relocates to new premises or increases its number of child care spaces, the requirements of subsection (2) apply to the centre.

(5) The licensee of a centre must ensure that the usable floor areas and sleeping areas required by this section are used exclusively by the centre during its hours of operation.

Natural lighting

57(1) The licensee of a centre must provide:

(a) natural lighting in at least 50% of the areas used for children’s play space; and

(b) window area equivalent to 10% of the usable floor area in areas mentioned in clause (a).

(2) The licensee of a centre must ensure that the areas provided with natural lighting in accordance with clause (1)(a) are made available for at least 50% of the day to each group of children attending the centre.

SECTION 3
Milieu physique, installations et équipement

Défense de fumer

55 Il est interdit de fumer dans une garderie non résidentielle.

Superficie utilisable

56(1) Au présent article, sont exclus de la « **superficie utilisable** » les espaces qui servent de bureaux, de couloirs, de vestibules, de toilettes, de cuisines, de placards, de salles de casiers et de chaufferies et à de l'équipement lourd ou fixe.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le licencié d'une garderie non résidentielle fournit :

- a) une superficie utilisable minimale de 3,7 mètres carrés par place licenciée;
- b) une aire de couchage d'une superficie minimale de 2,3 mètres carrés par place pour enfant en bas âge, distincte de la superficie utilisable mentionnée à l'alinéa a).

(3) Le licencié d'une garderie non résidentielle qui détient sa licence depuis le 1^{er} juillet 2001 fournit :

- a) une superficie utilisable minimale de 3,7 mètres carrés par place pour enfant en bas âge;
- b) une superficie utilisable minimale de 3,25 mètres carrés par place pour tout-petit, pour enfant d'âge préscolaire et pour enfant d'âge scolaire;
- c) une aire de couchage d'une superficie minimale de 1,4 mètre carré par place pour enfant en bas âge, distincte des superficies utilisables mentionnées aux alinéas a) et b).

(4) Toute garderie non résidentielle visée par le paragraphe (3) qui s'installe dans de nouveaux locaux ou qui augmente son nombre de places tombe sous le coup du paragraphe (2).

(5) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que, pendant les heures d'ouverture de la garderie, les superficies utilisables et les aires de couchage prescrites par le présent article soient utilisées exclusivement par elle.

Éclairage naturel

57(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle fournit :

- a) un éclairage naturel dans au moins 50 % des espaces qui servent d'aires de jeu aux enfants;
- b) un fenêtrage correspondant à 10 % de la superficie utilisable dans les espaces mentionnés à l'alinéa a).

(2) Le licencié d'une garderie non résidentielle veille à ce que tous les groupes d'enfants qui fréquentent la garderie aient accès pendant au moins la moitié de la journée aux espaces dotés, conformément à l'alinéa (1)a), d'un éclairage naturel.

Kitchen and dining facilities

58 The licensee of a centre must ensure that the centre has access to sufficient kitchen and dining facilities to provide food for children attending the centre.

Outdoor play area

59(1) The licensee of a centre must provide a safe outdoor play area of seven square metres per licensed child care space.

(2) Unless otherwise provided in the licence, at least half of the outdoor play area required by subsection (1) must be adjacent to the centre and the remainder must be within walking distance of the centre, determined in relation to the youngest age category for which the centre is licensed.

PART V
Standards for Homes

Hours of care

60(1) In this section, “**hour of care**” means one hour of child care services provided to one child.

(2) No licensee of a family child care home shall provide more than 100 hours of care in one 24-hour period.

(3) No licensee of a group family child care home shall provide more than 150 hours of care in one 24-hour period.

(4) No licensee of a teen student support family child care home shall provide more than 75 hours of care in one 24-hour period.

(5) For the purposes of this section, a resident child is deemed to have been provided with 10 hours of care in one 24-hour period.

Qualifications - licensees

61(1) A licensee of a home must have successfully completed a first aid course that is satisfactory to the Director.

(2) If the first aid course completed by a licensee did not include training in cardiopulmonary resuscitation, the licensee must, within six months after being granted a licence to operate a home, successfully complete training in cardiopulmonary resuscitation that is appropriate to the ages of the children attending the home.

(3) When required to do so by the Director, a licensee of a home must retake a course described in subsection (1) or (2) for the purpose of updating his or her qualifications.

(4) Subject to subsection (5), within one year after being granted a licence to operate a home, a licensee must successfully complete:

(a) a 40-hour introductory course in early childhood education; or

(b) education or training that, in the Director’s opinion, is equivalent to the course described in clause (a).

Cuisine et salle à manger

58 Le licencié d'une garderie non résidentielle s'assure que la garderie a accès à des installations de cuisine et de salle à manger suffisantes pour nourrir les enfants qui fréquentent la garderie.

Aire de jeu extérieure

59(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle fournit une aire de jeu sûre, à l'extérieur, de sept mètres carrés par place licenciée.

(2) Sauf disposition contraire de la licence, la moitié au moins de l'aire de jeu extérieure prescrite par le paragraphe (1) doit être adjacente à la garderie non résidentielle, le reste de l'aire se trouvant à distance de marche de la garderie selon la catégorie d'âge la plus jeune autorisée par la licence.

PARTIE V**Normes applicables aux garderies résidentielles****Heures de service de garde**

60(1) Au présent article, « **heure de service de garde** » s'entend d'une heure de services de garderie offerts à un enfant.

(2) Il est interdit au licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial d'offrir plus de 100 heures de service de garde par période de 24 heures.

(3) Il est interdit au licencié d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial d'offrir plus de 150 heures de service de garde par période de 24 heures.

(4) Il est interdit au licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents d'offrir plus de 75 heures de service de garde par période de 24 heures.

(5) Pour l'application du présent article, un enfant résident est réputé recevoir 10 heures de service de garde par période de 24 heures.

Qualifications professionnelles – licenciés

61(1) Le licencié d'une garderie résidentielle doit avoir suivi avec succès un cours de secourisme agréé par le directeur.

(2) Si le cours de secourisme qu'il a suivi ne comprenait pas une formation en réanimation cardiopulmonaire, le licencié d'une garderie résidentielle acquiert, dans les six mois suivant l'obtention de sa licence d'exploitation, une formation en réanimation cardiopulmonaire adaptée à l'âge des enfants qui fréquentent la garderie.

(3) Lorsque le directeur l'exige, le licencié d'une garderie résidentielle suit de nouveau un cours visé aux paragraphes (1) ou (2) afin de mettre à niveau ses compétences.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans l'année qui suit l'obtention de sa licence d'exploitation d'une garderie résidentielle, le licencié doit avec succès :

- a) soit suivre un cours introductif de 40 heures en éducation des jeunes enfants;
- b) soit faire des études ou acquérir une formation qui, de l'avis du directeur, valent autant que le cours visé à l'alinéa a).

(5) Persons who became licensees before July 1, 2001 are not required to complete the education or training mentioned in subsection (4).

(6) Within three years after being granted a licence to operate a group family child care home, a licensee must meet or exceed the qualifications of an early childhood educator I.

(7) A licensee of a home must participate in a minimum of six hours per year of continuing education that is acceptable to a program consultant.

Alternates

62(1) A licensee of a home must ensure that, in the absence of the licensee, child care services by an alternate who is at least 18 years of age are available.

(2) A licensee of a home must ensure that:

(a) the routine and occasional use of alternates to provide child care services does not exceed 10% of the hours of operation of the home in any one month; and

(b) the use of alternates to provide child care services for vacation periods does not exceed four weeks in a calendar year.

Assistants

63(1) Before an individual is hired as an assistant in a group family child care home, the licensee must obtain from the individual the results of a criminal record check with respect to the individual.

(2) A licensee of a group family child care home must ensure that each person employed as an assistant in the home:

(a) is provided with adequate orientation to the home and its philosophy, program and policies;

(b) successfully completes a first aid course within six months after commencing employment in the home;

(c) if the first aid course mentioned in clause (b) does not include training in cardiopulmonary resuscitation, within six months after commencing employment successfully completes training in cardiopulmonary resuscitation that is appropriate to the ages of the children attending the home; and

(d) participates in a minimum of six hours per year of continuing education that is acceptable to a program consultant.

(3) When required to do so by the Director, a licensee of a home must ensure that a person employed as an assistant in the home retakes a course described in clause (2)(b) or (c) for the purpose of updating his or her qualifications.

(5) Les personnes qui sont devenues licenciées avant le 1^{er} juillet 2001 ne sont pas tenues de faire les études ou d'acquérir la formation mentionnées au paragraphe (4).

(6) Dans les trois ans qui suivent l'obtention de sa licence d'exploitation d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial, le licencié doit posséder au moins les qualifications professionnelles d'un éducateur de la petite enfance I.

(7) Chaque année, le licencié d'une garderie résidentielle participe pendant au moins six heures à des activités d'éducation permanente agréées par un expert-conseil.

Suppléants

62(1) Le licencié d'une garderie résidentielle veille à ce que, en son absence, la prestation des services de garderie soit assurée par un suppléant âgé d'au moins 18 ans.

(2) Le licencié d'une garderie résidentielle s'assure :

a) que, chaque mois, le recours ordinaire et occasionnel à des suppléants pour assurer la prestation des services de garderie ne dépasse pas le plafond de 10 % des heures d'ouverture de la garderie résidentielle;

b) que, dans chaque année civile, le recours à des suppléants pour assurer la prestation des services de garderie pendant les vacances ne dépasse pas les quatre semaines.

Assistants

63(1) Avant d'engager un particulier pour travailler comme assistant dans une garderie résidentielle de groupe en milieu familial, le licencié obtient de lui les résultats d'une vérification de son casier judiciaire.

(2) Le licencié d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial veille à ce que chaque personne qui est employée comme assistant dans la garderie remplisse les conditions suivantes :

a) elle a eu l'occasion de se familiariser suffisamment avec la garderie résidentielle ainsi que sa philosophie, son programme et ses politiques;

b) elle suit avec succès un cours de secourisme dans les six mois qui suivent le début de son emploi;

c) si le cours de secourisme mentionné à l'alinéa b) ne comprend pas une formation en réanimation cardiopulmonaire, elle acquiert, dans les six mois qui suivent le début de son emploi, une formation en réanimation cardiopulmonaire adaptée à l'âge des enfants qui fréquentent la garderie;

d) chaque année, elle participe pendant au moins six heures à des activités d'éducation permanente agréées par un expert-conseil.

(3) Lorsque le directeur l'exige, le licencié d'une garderie résidentielle veille à ce qu'une personne employée comme assistant dans la garderie suive de nouveau un cours mentionné aux alinéas (2)b) ou c) afin de mettre à niveau ses compétences.

Assistant records

64 A licensee of a group family child care home must maintain accurate and up-to-date records with respect to each assistant that include the following:

- (a) a copy of the assistant's proof of training in first aid and cardiopulmonary resuscitation;
- (b) the results of the assistant's criminal record check;
- (c) the results of the assistant's tuberculin test;
- (d) any emergency medical information with respect to the employee;
- (e) a copy of the assistant's proof of participation in continuing education.

Health of licensee, alternate, assistant

65(1) Before a licence will be granted to an applicant, the applicant must provide the Director with the results of a recent tuberculin test performed on the applicant.

(2) Before an individual is hired as an assistant, the licensee must obtain from the individual the results of a recent tuberculin test performed on the individual.

(3) If the Director has reason to believe that the physical or mental health of a licensee or an applicant for a licence may not be appropriate for work with children, the licensee or applicant must, on the Director's request, submit to the Director a recent report that:

(a) is completed by an individual who, in the Director's opinion, is an appropriate person to prepare the report, having regard to the aspects of the physical or mental health of the licensee or applicant that are of concern to the Director; and

(b) assesses the physical or mental health of the licensee or applicant in relation to the appropriateness of the licensee or applicant for work with children.

(4) If a licensee or the Director has reason to believe that the physical or mental health of an assistant or an alternate may not be appropriate for work with children, the assistant or alternate must, on the request of the licensee or the Director, submit to the licensee or the Director, as the case may be, a recent report that:

(a) is completed by an individual who, in the Director's opinion, is an appropriate person to prepare the report, having regard to the aspects of the physical or mental health of the assistant or alternate that are of concern to the licensee or the Director; and

(b) assesses the physical or mental health of the assistant or alternate in relation to the appropriateness of the assistant or alternate for work with children.

(5) If a report completed pursuant to subsection (3) or (4) indicates that an individual's physical or mental health is not appropriate for work with children:

- (a) in the case of a licensee, the minister may revoke or suspend the licence;
- (b) in the case of an applicant for a licence, the minister may refuse to issue a licence; and

Dossiers des assistants

64 Le licencié d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial tient des dossiers exacts et à jour à l'égard de chaque assistant et y dépose notamment :

- a) copie de sa preuve de formation en secourisme et en réanimation cardiopulmonaire;
- b) les résultats de la vérification de son casier judiciaire;
- c) les résultats de son test tuberculinique;
- d) tout renseignement à son sujet sur des soins médicaux d'urgence;
- e) copie de la preuve de sa participation à l'éducation permanente.

Santé du licencié, du suppléant et de l'assistant

65(1) Avant qu'une licence ne lui soit accordée, l'auteur de la demande remet au directeur les résultats d'un test tuberculinique qui lui a été administré récemment.

(2) Avant d'engager un particulier pour travailler comme assistant, le licencié obtient de lui les résultats d'un test tuberculinique qui lui a été administré récemment.

(3) Si le directeur a lieu de croire que la santé physique ou mentale d'un licencié ou de l'auteur d'une demande de licence peut ne pas convenir à un travail auprès d'enfants, le licencié ou l'auteur de la demande, à la demande du directeur, lui remet un rapport récent qui, à la fois :

- a) émane d'un particulier qui, selon le directeur, est compétent pour dresser le rapport, eu égard aux aspects de la santé physique ou mentale du licencié ou de l'auteur de la demande qui préoccupent le directeur;
- b) évalue la santé physique ou mentale du licencié ou de l'auteur de la demande par rapport à son aptitude à travailler auprès d'enfants.

(4) Si un licencié ou le directeur a lieu de croire que la santé physique ou mentale d'un assistant ou d'un suppléant peut ne pas convenir à un travail auprès d'enfants, le suppléant ou l'assistant, à la demande du licencié ou du directeur, lui remet un rapport récent qui, à la fois :

- a) émane d'un particulier qui, selon le directeur, est compétent pour dresser le rapport, eu égard aux aspects de la santé physique ou mentale de l'assistant ou du suppléant qui préoccupent le licencié ou le directeur;
- b) évalue la santé physique ou mentale de l'assistant ou du suppléant par rapport à son aptitude à travailler auprès d'enfants.

(5) Si le rapport prévu aux paragraphes (3) ou (4) indique que la santé physique ou mentale du particulier ne convient pas à un travail auprès d'enfants :

- a) dans le cas d'un licencié, le ministre peut révoquer ou suspendre sa licence;
- b) dans le cas de l'auteur d'une demande de licence, le ministre peut lui refuser une licence;

- (c) in the case of an assistant or alternate, the licensee shall not permit the assistant or alternate to be present in the home until it is established that the physical or mental health of the assistant or alternate is appropriate for work with children.
- (6) If a licensee of a home or a person residing in a home has a category I or category II communicable disease, or has reason to suspect that he or she has a category I or category II communicable disease, the licensee must:
- (a) immediately notify the public health officer; and
 - (b) ensure that any recommendations or instructions of the public health officer with respect to that communicable disease that may affect the health or well-being of a child attending the home are carried out.
- (7) If a licensee of a home has reason to suspect that an assistant or alternate has a category I or category II communicable disease, the licensee must:
- (a) immediately notify the public health officer; and
 - (b) ensure that any recommendations or instructions of the public health officer with respect to that communicable disease that may affect the health or well-being of a child attending the home are carried out.

Usable floor area

66(1) In this section, “**usable floor area**” includes the floor areas of all rooms within the home to which the children attending the home regularly have access, but does not include:

- (a) bathrooms;
 - (b) closets;
 - (c) hallways;
 - (d) floor space occupied by furniture or shelving if the furniture or shelving are not used for children’s activities; or
 - (e) areas used by children only for napping.
- (2) Subject to subsection (3), a licensee of a home must provide a minimum of 3.7 square metres of usable floor space for each licensed child care space and each resident child care space.
- (3) In the case of a home for which the licensee has held a licence since July 1, 2001, the licensee must provide a minimum of 3.25 square metres of usable floor area for each licensed child care space and each resident child care space.

c) dans le cas d'un assistant ou d'un suppléant, le licencié ne doit pas lui permettre d'être présent à la garderie résidentielle tant qu'il n'a pas été démontré que sa santé physique ou mentale convient à un tel travail.

(6) Si le licencié d'une garderie résidentielle ou un résident de la garderie est atteint d'une maladie transmissible de catégorie I ou de catégorie II ou a lieu de soupçonner qu'il en est atteint, le licencié :

- a) avise sans délai l'agent de santé publique;
- b) veille à la mise en œuvre des recommandations ou des instructions de l'agent de santé publique concernant cette maladie transmissible qui est susceptible de nuire à la santé ou au bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie.

(7) Le licencié d'une garderie résidentielle qui a lieu de soupçonner qu'un assistant ou un suppléant est atteint d'une maladie transmissible de catégorie I ou de catégorie II :

- a) avise sans délai l'agent de santé publique;
- b) veille à la mise en œuvre des recommandations ou des instructions de l'agent de santé publique concernant cette maladie transmissible susceptible de nuire à la santé ou au bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie.

Superficie utilisable

66(1) Au présent article, « **superficie utilisable** » vise notamment les superficies de toutes les pièces de la garderie résidentielle auxquelles ont accès les enfants qui fréquentent régulièrement la garderie, à l'exclusion :

- a) des salles de bains;
- b) des placards;
- c) des couloirs;
- d) des surfaces occupées par des meubles ou des étagères qui ne servent pas aux activités des enfants;
- e) des espaces qui ne servent qu'à la sieste des enfants.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le licencié d'une garderie résidentielle fournit une superficie utilisable minimale de 3,7 mètres carrés par place licenciée et par place pour enfant résident.

(3) Le licencié d'une garderie résidentielle qui détient sa licence depuis le 1^{er} juillet 2001 doit fournir une superficie utilisable minimale de 3,25 mètres carrés par place licenciée et par place pour enfant résident.

Outdoor play area

67 A licensee of a home must provide a safe outdoor play area that is sufficient for the number of licensed child care spaces and resident child care spaces and that is:

- (a) adjacent to the home; or
- (b) if there is insufficient outdoor play area adjacent to the home, within walking distance of the home, determined in relation to the youngest child attending the home.

Supervision

68 A licensee of a home must ensure that the children attending the home are adequately supervised at all times.

Prohibition - conducting other business

69 No person shall, during the hours of operation of a licensed home, conduct any business or other activity within or from the home that might:

- (a) interfere with the supervision of the children to whom child care services are being provided or the space used for the provision of child care services; or
- (b) pose a threat to the health or safety of a child to whom child care services are being provided.

Social environment

70 A licensee of a home must ensure that the social environment in the home promotes the safety and well-being of the children to whom child care services are provided.

PART VI**Teen Student Support Facilities****Governance of teen student support centres**

71 Teen student support centres are exempt from the provisions of section 10 of the Act.

Parental involvement - teen student support centres

72 A licensee of a teen student support centre must:

- (a) establish a written plan for involving the parents of children attending the centre in establishing policies for the centre; and
- (b) make known to the parents of the children attending the centre the plan required by clause (a).

Aire de jeu extérieure

67 Le licencié d'une garderie résidentielle fournit une aire de jeu sûre, à l'extérieur, qui suffit pour le nombre de places licenciées et de places pour enfant résident et qui, selon le cas :

- a) est adjacente à la garderie;
- b) si l'aire de jeu extérieure adjacente à la garderie résidentielle est insuffisante, se trouve à distance de marche de la garderie pour le plus jeune des enfants qui fréquentent la garderie.

Surveillance

68 Le licencié d'une garderie résidentielle veille à ce que les enfants qui fréquentent la garderie soient surveillés adéquatement en tout temps.

Interdiction d'exercer d'autres activités

69 Pendant les heures d'ouverture d'une garderie résidentielle licenciée, il est interdit de mener des affaires ou d'exercer d'autres activités à l'intérieur de la garderie ou à partir de celle-ci si elles sont susceptibles, selon le cas :

- a) de perturber la surveillance des enfants qui reçoivent des services de garderie ou d'empiéter sur l'espace qui sert à la prestation des services de garderie;
- b) de menacer la santé ou la sécurité d'un enfant qui reçoit des services de garderie.

Milieu social

70 Le licencié d'une garderie résidentielle s'assure que le milieu social de la garderie favorise la sécurité et le bien-être des enfants qui reçoivent des services de garderie.

PARTIE VI**Établissements pour le soutien aux élèves adolescents****Administration des garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents**

71 L'article 10 de la Loi ne s'applique pas aux garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents.

Participation des parents – garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents

72 Le licencié d'une garderie non résidentielle pour le soutien aux élèves adolescents :

- a) élabore un plan écrit visant à faire participer les parents des enfants qui fréquentent la garderie à l'élaboration de politiques pour la garderie;
- b) fait connaître le plan prévu à l'alinéa a) aux parents des enfants qui fréquentent la garderie.

Support services - teen student support facilities

73(1) A licensee of a teen student support centre must establish a written plan for developing the parenting skills of the parents of children attending the centre and providing the parents with assistance in promoting the growth and development of the children.

(2) A licensee of a teen student support family child care home must:

(a) provide opportunities for parents of children attending the home to develop parenting skills; and

(b) make available to parents of children attending the home information about services and resources in the community that are available with respect to parenting, the growth and development of children and other health and social needs of the parents and children.

Networking requirement - teen student support family child care homes

74 A licensee of a teen student support family child care home must, in consultation with a program consultant, develop and implement a plan to enhance the program content and services provided by the home through involvement with other providers of services in the community.

**PART VII
Grants****DIVISION 1
General****Authority to make grants**

75(1) The minister may make grants to eligible licensees in accordance with this Part.

(2) In determining whether a grant should be made to a licensee pursuant to this Part and in determining the amount of any grant to be made, the minister may, in addition to any requirements set out in this Part, consider any criteria that the minister considers relevant to the purpose for which the grant is authorized or the well-being of the children attending the facility and that are not inconsistent with this Part.

Ongoing grants

76 If the amount of a grant made pursuant to this Part is expressed as an amount per month, the grant terminates if the grant is revoked or the licence is amended, suspended or cancelled.

Services d'appui – établissements pour le soutien aux élèves adolescents

73(1) Le licencié d'une garderie non résidentielle pour le soutien aux élèves adolescents élabore un plan écrit visant le développement des habiletés de parentage des parents des enfants qui fréquentent la garderie et l'assistance aux parents pour favoriser la croissance et le développement des enfants.

(2) Le licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents :

- a) offre la chance aux parents des enfants qui fréquentent la garderie de développer des habiletés de parentage;
- b) met à la disposition des parents des enfants qui fréquentent la garderie de l'information sur les services et les ressources offerts dans la collectivité concernant le parentage, la croissance et le développement des enfants et les autres besoins sanitaires et sociaux des parents et des enfants.

Obligation de réseautage – garderies résidentielles en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents

74 Le licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents, en consultation avec un expert-conseil, élabore et met en œuvre un plan visant à améliorer le contenu du programme et les services fournis par la garderie par le biais d'une collaboration avec d'autres fournisseurs de services dans la collectivité.

**PARTIE VII
Subventions****SECTION 1
Dispositions générales****Pouvoir d'accorder des subventions**

75(1) Le ministre peut accorder des subventions aux licenciés admissibles conformément à la présente partie.

(2) Lorsqu'il détermine s'il y a lieu d'accorder une subvention à un licencié en vertu de la présente partie et qu'il en fixe le montant, le ministre peut, en plus des conditions énoncées dans la présente partie, tenir compte de critères non incompatibles avec la présente partie qu'il estime pertinents par rapport aux objectifs visés ou au bien-être des enfants qui fréquentent l'établissement.

Subventions continues

76 Dans le cas d'une subvention accordée en vertu de la présente partie qui est versée mensuellement, elle cesse dès que la subvention est révoquée ou que la licence est modifiée, suspendue ou annulée.

DIVISION 2
Grants for Regular Operations and Programs

Start-up grants - centres

77(1) The minister may make a one-time grant to a licensee of a non-profit centre for the purpose of developing child care spaces.

(2) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) is \$615 per child care space.

Space development capital grants - centres

78(1) The minister may make a one-time grant to a developmental licensee or a licensee of a non-profit centre for the purpose of assisting the licensee with the costs of developing, renovating or constructing new child care spaces in a centre.

(2) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) is \$3,360 per new child care space approved by the minister for development.

Enriched learning environment grants

79(1) The minister may make a one-time grant to a licensee to support the design and implementation of an enriched learning environment.

(2) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) is:

(a) \$246 per licensed child care space in a non-profit centre; and

(b) \$1,025 per family child care home, group family child care home or teen student support family child care home.

Start-up grants - homes

80(1) The minister may make a one-time grant to a licensee of a home described in this section with respect to the commencement of operation of the home.

(2) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) to the licensee of a family child care home or a teen student support family child care home is:

(a) \$2,250 with respect to a home located within the Northern Saskatchewan Administration District; and

(b) \$1,800 with respect to a home located outside the Northern Saskatchewan Administration District.

(3) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) to the licensee of a group family child care home is:

(a) \$2,500 with respect to a home located within the Northern Saskatchewan Administration District; and

(b) \$2,000 with respect to a home located outside the Northern Saskatchewan Administration District.

SECTION 2
Subventions pour activités et programmes ordinaires

Subventions de démarrage – garderies non résidentielles

77(1) Le ministre peut accorder une subvention ponctuelle au licencié d'une garderie non résidentielle sans but lucratif pour l'aménagement de places.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est de 615 \$ par place.

Subventions d'investissement pour l'aménagement de places – garderies non résidentielles

78(1) Le ministre peut accorder une subvention ponctuelle au titulaire d'un permis d'aménagement ou au licencié d'une garderie non résidentielle sans but lucratif pour l'aider à payer les frais d'aménagement, de rénovation ou de construction de places dans une garderie non résidentielle.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est de 3 360 \$ par nouvelle place dont l'aménagement est approuvé par le ministre.

Subventions pour l'enrichissement du milieu d'apprentissage

79(1) Le ministre peut accorder une subvention ponctuelle à un licencié pour appuyer la conception et la réalisation d'un milieu d'apprentissage enrichi.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est :

a) de 246 \$ par place licenciée, dans une garderie non résidentielle sans but lucratif;

b) de 1 025 \$ par garderie résidentielle en milieu familial, par garderie résidentielle de groupe en milieu familial ou par garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents.

Subventions de démarrage – garderies résidentielles

80(1) Le ministre peut accorder une subvention ponctuelle au licencié d'une garderie résidentielle visée au présent article pour la mise sur pied de la garderie.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) au licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial ou d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents est :

a) de 2 250 \$ pour une garderie résidentielle située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan;

b) de 1 800 \$ pour une garderie résidentielle située à l'extérieur du district administratif du Nord de la Saskatchewan.

(3) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) au licencié d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial est :

a) de 2 500 \$ pour une garderie résidentielle située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan;

b) de 2 000 \$ pour une garderie résidentielle située à l'extérieur du district administratif du Nord de la Saskatchewan.

(4) The minister may make a one-time grant to a licensee for conversion from a family child care home to a group family child care home to assist with the additional costs associated with the commencement of operation of the group family child care home.

(5) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (4) is \$400.

Fire, health and safety grants - homes

81(1) The minister may make a one-time grant to a licensee who holds a provisional licence issued pursuant to section 14 the Act to assist with the costs associated with meeting the necessary fire, health and safety requirements specified in these regulations.

(2) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) is \$1,200.

Nutrition grants - homes

82(1) The minister may make a grant to a licensee of a family child care home, a group family child care home or a teen student support family child care home with respect to the provision of nutritious meals and snacks.

(2) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) is:

(a) \$50 per month per licensed child care space with respect to a home located within the Northern Saskatchewan Administration District; and

(b) \$40 per month per licensed child care space with respect to a home located outside the Northern Saskatchewan Administration District.

Early childhood services grants - centres

83(1) The minister may make a grant to an eligible licensee of a non-profit centre described in this section with respect to the ongoing operating and staffing costs to provide child care services.

(2) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) to the licensee of a full-time centre or a teen student support centre is:

(a) \$650 per month per infant child care space;

(b) \$390 per month per toddler child care space;

(c) \$195 per month per preschool child care space; and

(d) \$130 per month per school-age child care space.

(3) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) to the licensee of an extended hours centre that operates less than 120 hours per week is:

(a) \$812.50 per month per infant child care space;

(b) \$487.50 per month per toddler child care space;

(c) \$243.75 per month per preschool child care space; and

(d) \$162.50 per month per school-age child care space.

(4) Le ministre peut accorder une subvention ponctuelle à un licencié pour transformer une garderie résidentielle en milieu familial en garderie résidentielle de groupe en milieu familial pour l'aider à payer les frais additionnels afférents à la mise sur pied de la garderie résidentielle de groupe en milieu familial.

(5) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (4) est de 400 \$.

Subventions pour incendies, santé et sécurité – garderies résidentielles

81(1) Le ministre peut accorder une subvention ponctuelle au titulaire d'une licence provisoire délivrée en vertu de l'article 14 de la Loi pour l'aider à payer les frais nécessaires pour se conformer aux prescriptions du présent règlement relatives aux incendies, à la santé et à la sécurité.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est de 1 200 \$.

Subventions de nutrition – garderies résidentielles

82(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial, d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial ou d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents pour offrir des repas et des collations nutritifs.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est :

- a) de 50 \$ par mois par place licenciée, dans le cas d'une garderie résidentielle située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan;
- b) de 40 \$ par mois par place licenciée, dans le cas d'une garderie résidentielle située à l'extérieur du district administratif du Nord de la Saskatchewan.

Subventions pour services à la petite enfance – garderies non résidentielles

83(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié admissible d'une garderie non résidentielle sans but lucratif visée au présent article relativement aux frais courants de fonctionnement et de dotation en personnel entraînés par la prestation de services de garderie.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) au licencié d'une garderie non résidentielle à plein temps ou d'une garderie non résidentielle pour le soutien aux élèves adolescents est :

- a) de 650 \$ par mois par place pour enfant en bas âge;
- b) de 390 \$ par mois par place pour tout-petit;
- c) de 195 \$ par mois par place pour enfant d'âge préscolaire;
- d) de 130 \$ par mois par place pour enfant d'âge scolaire.

(3) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) au licencié d'une garderie non résidentielle à ouverture étendue qui est ouverte moins de 120 heures par semaine est :

- a) de 812,50 \$ par mois par place pour enfant en bas âge;
- b) de 487,50 \$ par mois par place pour tout-petit;
- c) de 243,75 \$ par mois par place pour enfant d'âge préscolaire;
- d) de 162,50 \$ par mois par place pour enfant d'âge scolaire.

(4) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) to the licensee of an extended hours centre that operates 120 hours per week or more is:

- (a) \$975 per month per infant child care space;
- (b) \$585 per month per toddler child care space;
- (c) \$292.50 per month per preschool child care space; and
- (d) \$195 per month per school-age child care space.

Support services grants - teen student support centres

84(1) The minister may make a grant to a licensee of a non-profit teen student support centre with respect to the ongoing costs of the centre associated with the provision of services and programs described in section 73.

(2) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) is:

- (a) \$810 per month per infant child care space; and
- (b) \$680 per month per toddler child care space.

Transitional grants - certain teen student support centres

85 The minister may make a grant to the licensee of a non-profit teen student support centre that was in operation on June 30, 1991 in an amount that does not exceed \$76,860 per year.

Support services grants - teen student support family child care homes

86(1) The minister may make a grant to a licensee of a teen student support family child care home with respect to the ongoing costs of the home associated with the provision of services and programs described in sections 73 and 74.

(2) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) is \$350 per month per teen student support child care space.

Northern transportation grants - centres

87(1) The minister may make a grant to a licensee of a non-profit centre that is located within the Northern Saskatchewan Administration District with respect to the transportation of children attending the centre.

(2) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) is \$20 per month per child being provided with transportation to the centre.

Northern equipment grants - centres

88(1) The minister may make a grant to a licensee of a non-profit centre that is located within the Northern Saskatchewan Administration District with respect to the replacement of equipment and supplies.

(2) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) is \$100 per year per licensed child care space.

Northern training grants

89 The minister may make a grant to a licensee of a non-profit centre that is located within the Northern Saskatchewan Administration District with respect to the provision of training programs for child care workers including, if applicable, the salaries of relief staff.

(4) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) au licencié d'une garderie non résidentielle à ouverture étendue qui est ouverte au moins 120 heures par semaine est :

- a) de 975 \$ par mois par place pour enfant en bas âge;
- b) de 585 \$ par mois par place pour tout-petit;
- c) de 292,50 \$ par mois par place pour enfant d'âge préscolaire;
- d) de 195 \$ par mois par place pour enfant d'âge scolaire.

Subventions pour services de soutien – garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents

84(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié d'une garderie non résidentielle sans but lucratif pour le soutien aux élèves adolescents relativement aux frais courants de la garderie afférents à la prestation des services et programmes visés à l'article 73.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est :

- a) de 810 \$ par mois par place pour enfant en bas âge;
- b) de 680 \$ par mois par place pour tout-petit.

Subventions de transition – certaines garderies non résidentielles pour le soutien aux élèves adolescents

85 Le ministre peut accorder une subvention d'un montant maximal de 76 860 \$ par année au licencié d'une garderie non résidentielle sans but lucratif pour le soutien aux élèves adolescents qui était en activité le 30 juin 1991.

Subventions pour services de soutien – garderies résidentielles en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents

86(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents relativement aux frais courants de la garderie afférents à la prestation des services et programmes visés aux articles 73 et 74.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est de 350 \$ par mois par place pour le soutien aux élèves adolescents.

Subventions de transport dans le Nord – garderies non résidentielles

87(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié d'une garderie non résidentielle sans but lucratif située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan relativement au transport des enfants qui fréquentent la garderie.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est de 20 \$ par mois par enfant transporté à la garderie.

Subventions d'équipement dans le Nord – garderies non résidentielles

88(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié d'une garderie non résidentielle sans but lucratif située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan relativement au remplacement d'équipement et au réapprovisionnement.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est de 100 \$ par année par place licenciée.

Equipment and program grants - homes

90(1) The minister may make a grant to a licensee of a family child care home, a group family child care home or a teen student support family child care home with respect to the provision of developmentally appropriate programming, equipment and supplies.

(2) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) is \$100 per year per licensed child care space.

Employer-sponsored services grants

91(1) The minister may make a one-time grant to a licensee of a non-profit centre that provides child care services to children of the employees of an employer if the employer contributes funding, facilities, equipment or services to the licensee for the purpose of assisting the licensee in developing child care spaces or operating the centre.

(2) The amount of a grant pursuant to subsection (1) must not exceed the lesser of:

- (a) an amount equal to the employer's contribution; and
- (b) \$10,000.

Tuition reimbursement grants

92(1) The minister may make a grant to a licensee for the reimbursement of tuition fees paid and required books purchased with respect to courses in early childhood education that are successfully completed by the licensee or a person employed in the facility:

- (a) for the purpose of meeting the requirements of these regulations; or
- (b) for the purpose of upgrading his or her qualifications as an early childhood educator.

(2) The maximum grant that may be made pursuant to subsection (1) with respect to a person employed in the facility is:

- (a) in the case of courses leading to qualification as an early childhood educator I, the greater of:
 - (i) \$500 per individual course taken by the person; and
 - (ii) \$1,500 for an early childhood educator orientation course that, in the Director's opinion, is equivalent to the courses required to qualify as an early childhood educator I; and

Subventions de formation dans le Nord

89 Le ministre peut accorder une subvention au licencié d'une garderie non résidentielle sans but lucratif située dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan relativement aux frais de prestation de programmes de formation destinés aux travailleurs en garderie, y compris, s'il y a lieu, les salaires du personnel de relève.

Subventions d'équipement et de programmes – garderies résidentielles

90(1) Le ministre peut accorder une subvention au licencié d'une garderie résidentielle en milieu familial, d'une garderie résidentielle de groupe en milieu familial ou d'une garderie résidentielle en milieu familial pour le soutien aux élèves adolescents relativement à la prestation de programmes, et à l'acquisition d'équipement et de fournitures, appropriés au niveau du développement.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) est de 100 \$ par année par place licenciée.

Subventions pour services parrainés par l'employeur

91(1) Le ministre peut accorder une subvention ponctuelle au licencié d'une garderie non résidentielle sans but lucratif qui fournit des services de garderie aux enfants des employés d'un employeur, si ce dernier apporte un financement, des installations, de l'équipement ou des services au licencié pour l'aider à aménager des places ou à exploiter la garderie.

(2) Le montant d'une subvention accordée en vertu du paragraphe (1) ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants :

- a) un montant équivalent à l'apport de l'employeur;
- b) 10 000 \$.

Subventions de remboursement des droits de scolarité

92(1) Le ministre peut accorder une subvention à un licencié pour le remboursement des droits de scolarité payés, et du coût des manuels obligatoires achetés, relativement à des cours en éducation de la petite enfance qui ont été suivis avec succès par le licencié ou une personne employée dans l'établissement, dans un des buts suivants :

- a) remplir les conditions du présent règlement;
- b) mettre à niveau ses compétences comme éducateur de la petite enfance.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une personne employée dans l'établissement est :

- a) dans le cas de cours menant au titre d'éducateur de la petite enfance I, la plus élevée des sommes suivantes :
 - (i) 500 \$ par cours suivi par la personne,
 - (ii) 1 500 \$ pour un cours d'initiation à l'éducation des jeunes enfants qui, de l'avis du directeur, vaut autant que les cours requis pour obtenir le titre d'éducateur de la petite enfance I;

- (b) in the case of courses leading to qualification as an early childhood educator beyond the early childhood educator I level, \$500 per individual course taken by the person.
- (3) If the tuition fees with respect to which a grant pursuant to subsection (1) is made were paid by an employee and not the licensee, the licensee shall pay the amount of the grant to the employee who paid the fees.

DIVISION 3 Inclusion Grants

Inclusion grants

93 In accordance with this Division, the minister may make grants to licensees to assist with the additional costs associated with the provision of services for children with diverse needs and children with exceptionally high diverse needs.

Individual inclusion grants

94(1) The minister may make a grant to a licensee in accordance with subsection (2) with respect to a child attending the facility if the Director is satisfied that the child is a child with diverse needs.

(2) The maximum amount of a grant pursuant to subsection (1) that may be paid with respect to a child is:

- (a) \$300 per month to assist with the additional costs of supervising the child, for a period not exceeding one year;
- (b) for the purchase of adapted equipment required to meet the needs of the child:
 - (i) \$600 per year; or
 - (ii) \$1,200 per year if, in the Director's opinion, there are exceptional circumstances; and
- (c) \$100 with respect to the training of employees and the provision of resources other than resources for which an amount is provided pursuant to clause (a) or (b).

Enhanced accessibility grants

95(1) Subject to subsection (4), the minister may make a grant to a licensee in accordance with subsection (3) with respect to a child attending the facility if the Director is satisfied that:

- (a) the child is a child with exceptionally high diverse needs; and
- (b) the parents of the child are:
 - (i) employed;
 - (ii) engaged in a business; or
 - (iii) engaged in a formal program of education or training.

b) dans le cas de cours menant à un titre d'éducateur de la petite enfance qui est supérieur à celui d'éducateur de la petite enfance I, de 500 \$ par cours suivi par la personne.

(3) Si les droits de scolarité visés par la subvention accordée en vertu du paragraphe (1) ont été payés par un employé plutôt que par le licencié, ce dernier verse le montant de la subvention à l'employé qui a payé les droits.

SECTION 3 Subventions d'inclusion

Subventions d'inclusion

93 Sous le régime de la présente section, le ministre peut accorder des subventions à des licenciés pour aider à payer les frais additionnels afférents à la prestation de services aux enfants à besoins variés et aux enfants à besoins variés intenses.

Subventions d'inclusion individuelles

94(1) Le ministre peut accorder une subvention à un licencié conformément au paragraphe (2) à l'égard d'un enfant qui fréquente l'établissement si le directeur constate qu'il s'agit bien d'un enfant à besoins variés.

(2) La subvention maximale qui peut être accordée à l'égard d'un enfant en vertu du paragraphe (1) est :

- a) de 300 \$ par mois pour aider à payer les frais additionnels de surveillance de l'enfant, pour une période maximale d'un an;
- b) pour l'achat d'équipement adapté qui s'avère nécessaire pour répondre aux besoins de l'enfant :
 - (i) soit de 600 \$ par année,
 - (ii) soit de 1 200 \$ par année si, de l'avis du directeur, des circonstances exceptionnelles existent;
- c) de 100 \$ pour former les employés et offrir des ressources autres que celles couvertes par les alinéas a) ou b).

Subventions pour accès accru

95(1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut accorder une subvention à un licencié conformément au paragraphe (3) à l'égard d'un enfant qui fréquente l'établissement si le directeur constate que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enfant est un enfant à besoins variés intenses;
- b) les parents de l'enfant, selon le cas :
 - (i) sont employés,
 - (ii) exploitent un commerce,
 - (iii) suivent un programme organisé d'éducation ou de formation.

- (2) The minister may make a grant to a licensee in accordance with subsection (3) with respect to a child described in clause (1)(a) if the Director is satisfied that the parents of the child are actively seeking employment and, in the Director's opinion, are likely to become employed if a grant is provided.
- (3) The maximum amount of a grant pursuant to subsection (1) or (2) that may be paid with respect to a child is:
- (a) \$2,000 per month to assist with the additional costs of supervising the child, for a period not exceeding one year;
 - (b) for the purchase of adapted equipment required to meet the needs of the child:
 - (i) \$600 per year; or
 - (ii) \$1,200 per year if, in the Director's opinion, there are exceptional circumstances; and
 - (c) \$200 with respect to the training of employees and the provision of resources other than resources for which an amount is provided pursuant to clause (a) or (b).
- (4) A licensee who receives a grant pursuant to this section is not entitled to receive a grant pursuant to section 94 with respect to the same child.

PART VIII Subsidies

Interpretation of Part

96 In this Part:

“**applicant**” means an applicant for a subsidy pursuant to this Part; (« *demandeur* »)

“**child care subsidy assessor**” means an individual appointed by the minister for the purposes of this Part; (« *évaluateur d'allocation pour services de garderie* »)

“**dependent minor**” means an individual under the age of 18 years who is in the lawful care or custody of an applicant or an applicant's spouse; (« *mineur à charge* »)

“**eligible child**” means a child who meets the requirements set out in section 98; (« *enfant admissible* »)

“**family unit**” means, in relation to an applicant for a subsidy, the applicant, the applicant's spouse and their dependent minors; (« *cellule familiale* »)

“**full-time care**” means care provided with respect to attendance at a facility for more than 90 hours per month; (« *service de garde à plein temps* »)

“**part-time care**” means care provided with respect to attendance at a facility for 90 hours or less per month; (« *service de garde à temps partiel* »)

(2) Le ministre peut accorder une subvention à un licencié conformément au paragraphe (3) à l'égard d'un enfant visé à l'alinéa (1)a) si le directeur constate que les parents de l'enfant cherchent activement un emploi et que, à son avis, ils trouveront probablement un emploi si une subvention est accordée.

(3) La subvention maximale qui peut être accordée à l'égard d'un enfant en vertu des paragraphes (1) ou (2) est :

- a) de 2 000 \$ par mois pour aider à payer les frais additionnels de surveillance de l'enfant, pour une période maximale d'un an;
- b) pour l'achat d'équipement adapté qui s'avère nécessaire pour répondre aux besoins de l'enfant :
 - (i) soit de 600 \$ par année,
 - (ii) soit de 1 200 \$ par année si, de l'avis du directeur, des circonstances exceptionnelles existent;
- c) de 200 \$ pour former les employés et offrir des ressources autres que celles couvertes par les alinéas a) ou b).

(4) Le licencié qui reçoit une subvention en vertu du présent article n'est pas admissible à une subvention en vertu de l'article 94 à l'égard du même enfant.

PARTIE VIII Allocations

Définitions applicables à la présente partie

96 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **cellule familiale** » Relativement à une demande d'allocation, le demandeur, son conjoint et leurs mineurs à charge. ("*family unit*")

« **conjoint** » Relativement au demandeur, s'entend, selon le cas :

- a) de son conjoint légal, s'ils ne vivent pas séparément;
- b) si le demandeur n'a pas de conjoint légal ou s'il vit séparément de son conjoint légal, un particulier qui réside dans la même maison familiale, qui y a résidé au moins trois mois et qui, selon le cas :
 - (i) partage les ressources financières ainsi que les obligations financières du ménage avec le demandeur,
 - (ii) se présente comme étant un conjoint du demandeur ou comme étant marié au demandeur,
 - (iii) pour quelque raison que ce soit, identifie le demandeur ou un enfant du demandeur comme étant à sa charge. ("*spouse*")

“pre-employment service” means a service not necessarily related to employment that, if received by an individual, is likely to assist the individual in becoming able to obtain employment; (« *service préparatoire à l’emploi* »)

“spouse”, in relation to an applicant for a subsidy, means:

- (a) the legal spouse of the applicant if they are not living separate and apart from each other; or
- (b) if an applicant does not have a legal spouse or is living separate and apart from his or her legal spouse, an individual who resides in the same household, has resided in the same household for a period of not less than three months and:
 - (i) shares financial resources and household financial responsibilities with the applicant;
 - (ii) represents himself or herself as a spouse of the applicant or as being married to the applicant; or
 - (iii) for any reason, identifies the applicant or a child of the applicant as a dependant of the individual. (« *conjoint* »)

Authority to pay subsidies

97(1) The minister may pay subsidies to or on behalf of eligible applicants in accordance with this Part.

(2) Subject to sections 102 to 105, in determining whether a subsidy should be paid to or on behalf of an eligible applicant and in determining the amount of any subsidy to be paid, the minister may consider any criteria that the minister considers relevant.

Eligible child

98 To be an eligible child, a child must be attending a facility:

- (a) at least 36 hours per month; or
- (b) in the case of a school-age child attending a facility during the months of September to June, at least 20 hours in the month.

Eligible applicant

99(1) To be an eligible applicant, an individual must:

- (a) be the parent of an eligible child; and
- (b) meet the requirements set out in subsections (2) to (4).

(2) The applicant must be:

- (a) ordinarily resident in Saskatchewan;
- (b) a student who is temporarily resident in Saskatchewan;
- (c) a member of the Royal Canadian Mounted Police or the Canadian Forces who is stationed in Saskatchewan; or
- (d) a foreign national as defined in the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) who has been granted permanent resident status pursuant to that Act and is not sponsored.

« **demandeur** » Auteur d'une demande d'allocation présentée en vertu de la présente partie. (“*applicant*”)

« **enfant admissible** » Enfant qui remplit les conditions énoncées à l'article 98. (“*eligible child*”)

« **évaluateur d'allocation pour services de garderie** » Le particulier nommé par le ministre pour l'application de la présente partie. (“*child care subsidy assessor*”)

« **mineur à charge** » Particulier âgé de moins de 18 ans dont le demandeur ou le conjoint du demandeur a la garde légitime. (“*dependent minor*”)

« **service de garde à plein temps** » Service de garde fourni à quelqu'un qui fréquente l'établissement à raison de plus de 90 heures par mois. (“*full-time care*”)

« **service de garde à temps partiel** » Service de garde fourni à quelqu'un qui fréquente l'établissement à raison de 90 heures ou moins par semaine. (“*part-time care*”)

« **service préparatoire à l'emploi** » Service qui, sans être nécessairement lié à l'emploi, est susceptible d'aider le particulier qui le reçoit à pouvoir obtenir un emploi. (“*pre-employment service*”)

Pouvoir de verser des allocations

97(1) Le ministre peut verser des allocations à des demandeurs admissibles ou pour leur compte conformément à la présente partie.

(2) Sous réserve des articles 102 à 105, lorsqu'il détermine s'il y a lieu de verser une allocation à un demandeur admissible ou pour son compte et lorsqu'il fixe le montant de l'allocation à verser, le ministre peut tenir compte de tout critère qu'il estime pertinent.

Enfant admissible

98 Pour être un enfant admissible, l'enfant doit fréquenter un établissement :

- a) soit au moins 36 heures par mois;
- b) soit, dans le cas d'un enfant d'âge scolaire qui fréquente l'établissement durant les mois de septembre à juin, au moins 20 heures par mois.

Demandeur admissible

99(1) Pour être un demandeur admissible, le particulier doit, à la fois :

- a) être le parent d'un enfant admissible;
- b) remplir les conditions énoncées aux paragraphes (2) à (4).

(2) Le demandeur doit remplir une des conditions suivantes :

- a) résider ordinairement en Saskatchewan;
- b) être un étudiant qui réside temporairement en Saskatchewan;
- c) être un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces canadiennes qui est en service en Saskatchewan;
- d) être un étranger au sens défini dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) à qui le statut de résident permanent a été octroyé en vertu de cette loi et qui n'est pas parrainé.

- (3) Either:
- (a) the applicant and the applicant's spouse, if any, must be:
 - (i) employed;
 - (ii) actively seeking employment;
 - (iii) engaged in a business;
 - (iv) engaged in a formal program of education or training; or
 - (v) receiving a pre-employment service if they are receiving assistance payments pursuant to:
 - (A) *The Saskatchewan Assistance Regulations, 2014*;
 - (B) *The Saskatchewan Assured Income for Disability Regulations, 2012*; or
 - (C) *The Transitional Employment Allowance Regulations, 2005*;
 - (b) the applicant or the applicant's spouse, if any, must be receiving medical treatment or rehabilitation services for a condition that prevents him or her from participating in the activities described in clause (a) and from caring for the eligible child; or
 - (c) the applicant's eligible child must, in the opinion of a child care subsidy assessor, require child care services as a result of the child's mental, physical, social, emotional, developmental or language needs.
- (4) Both the applicant and the applicant's spouse, if any, must be assessed by a child care subsidy assessor as requiring at least:
- (a) 20 hours per month of child care if the eligible child is a school-age child attending a facility during the months of September to June; or
 - (b) 36 hours per month of child care in any other case.

Application

- 100(1)** An applicant for a subsidy and the applicant's spouse, if any, must provide to a child care subsidy assessor any information that the child care subsidy assessor requests for the purposes of:
- (a) determining whether the applicant is eligible to receive a subsidy; and
 - (b) if the applicant is eligible to receive a subsidy, determining the amount of the subsidy.
- (2) Without limiting the generality of subsection (1), an applicant who ordinarily resides in Saskatchewan must:
- (a) provide the health services numbers of the applicant and the applicant's spouse, if any; or
 - (b) within 30 days after applying for a subsidy pursuant to this Part, apply to the Ministry of Health for a Saskatchewan Health Services card for the applicant and the applicant's spouse, if any.

- (3) Selon le cas :
- a) le demandeur et son conjoint, s'il en est, doivent remplir une des conditions suivantes :
 - (i) ils sont employés,
 - (ii) ils cherchent activement un emploi,
 - (iii) ils exploitent un commerce,
 - (iv) ils suivent un programme organisé d'éducation ou de formation,
 - (v) ils bénéficient d'un service préparatoire à l'emploi tout en recevant de l'aide financière sous le régime d'un des règlements suivants :
 - (A) le règlement intitulé *The Saskatchewan Assistance Regulations, 2014*,
 - (B) le règlement intitulé *The Saskatchewan Assured Income for Disability Regulations, 2012*,
 - (C) le règlement intitulé *The Transitional Employment Allowance Regulations, 2005*;
 - b) le demandeur ou son conjoint, s'il en est, doit être en train de recevoir un traitement médical ou des services de réadaptation pour un trouble médical qui l'empêche de participer aux activités énumérées à l'alinéa a) et de s'occuper de l'enfant admissible;
 - c) l'enfant admissible du demandeur doit, de l'avis d'un évaluateur d'allocation pour services de garderie, avoir besoin de services de garderie en raison de ses besoins d'ordre psychologique, physique, social, affectif, langagiers ou liés à son développement.
- (4) Un évaluateur d'allocation pour services de garderie doit avoir conclu que le demandeur et son conjoint, s'il en est, ont tous deux besoin, à tout le moins :
- a) soit de 20 heures par mois de services de garderie, si l'enfant admissible est un enfant d'âge scolaire qui fréquente l'établissement pendant les mois de septembre à juin;
 - b) soit de 36 heures par mois de services de garderie, dans tous les autres cas.

Demande

- 100(1)** Le demandeur et son conjoint, s'il en est, fournissent à un évaluateur d'allocation pour services de garderie tous les renseignements que ce dernier réclame dans le but :
- a) de déterminer si le demandeur est admissible à une allocation;
 - b) si le demandeur est admissible à l'allocation, d'en fixer le montant.
- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), tout demandeur qui réside ordinairement en Saskatchewan doit, selon le cas :
- a) fournir son numéro de services de santé et celui de son conjoint, s'il en est;
 - b) dans les 30 jours qui suivent la présentation d'une demande de subvention en vertu de la présente partie, présenter au ministère de la Santé une demande de carte de services de santé de la Saskatchewan pour lui et pour son conjoint, s'il en est.

Reassessment

101 A child care subsidy assessor may, from time to time:

- (a) reassess the applicant and the applicant's spouse, if any, with respect to the following:
 - (i) the need for child care;
 - (ii) the number of hours of child care required;
 - (iii) any other factor related to the applicant's eligibility for a subsidy;
 - (iv) any other factor related to the amount of the subsidy for which the applicant is eligible; and
- (b) in accordance with the reassessment, adjust the amount of the subsidy to be paid to the applicant.

Income of family unit

102(1) Without limiting the generality of subsection 97(2), the minister may consider:

- (a) the income of an applicant's family unit during any period before the application is made; and
 - (b) the anticipated income of an applicant's family unit during any period after the application is made.
- (2) For the purposes of subsection (1), the income of a family unit includes:
- (a) income from employment, business or property;
 - (b) proceeds from the disposition of property other than the principal residence of the family unit;
 - (c) dividends, interest or other investment income;
 - (d) income from pension or superannuation plans, annuities, registered retirement savings plans and registered retirement income funds;
 - (e) payments pursuant to Old Age Security, Guaranteed Income Supplement, Spouse's Allowance, Canada Pension Plan and War Veterans Allowance;
 - (f) Employment Insurance payments;
 - (g) Worker's Compensation payments;
 - (h) training allowances, scholarships or fellowships;
 - (i) alimony, maintenance or child support payments;
 - (j) strike pay;
 - (k) gifts, inheritances and gambling or lottery winnings in excess of \$1,500 per member of the family unit;
 - (l) compensation for illness or injury in excess of \$1,500 per member of the family unit;
 - (m) subject to subsection (3), income from any other source.

Nouvelle évaluation

101 Un évaluateur d'allocation pour services de garderie peut, au besoin :

- a) faire une nouvelle évaluation à l'égard du demandeur et de son conjoint, s'il en est, concernant :
 - (i) leur besoin de recourir à un service de garderie,
 - (ii) le nombre d'heures de service de garderie requis,
 - (iii) d'autres facteurs liés à l'admissibilité du demandeur,
 - (iv) d'autres facteurs liés au montant de l'allocation à laquelle le demandeur est admissible;
- b) à la suite de la nouvelle évaluation, rajuster le montant de l'allocation à verser au demandeur.

Revenu de la cellule familiale

102(1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 97(2), le ministre peut tenir compte :

- a) du revenu de la cellule familiale au cours de toute période antérieure à la demande;
 - b) du revenu prévu de la cellule familiale au cours de toute période postérieure à la demande.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le revenu d'une cellule familiale comprend :
- a) les revenus tirés d'un emploi, d'une entreprise ou de biens;
 - b) le produit de l'aliénation de biens autres que la résidence principale de la cellule familiale;
 - c) les dividendes, intérêts et autres revenus de placements;
 - d) les revenus tirés de régimes de pension ou de retraite, de rentes, de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds de revenu de retraite;
 - e) les prestations de la Sécurité de la vieillesse, du Supplément de revenu garanti, du programme d'allocations au conjoint, du Régime de pensions du Canada et de l'Allocation aux anciens combattants;
 - f) les prestations d'assurance-emploi;
 - g) les indemnités pour accidents du travail;
 - h) les allocations de formation et les bourses d'études et de recherche;
 - i) les prestations alimentaires;
 - j) les indemnités de grève;
 - k) la partie des cadeaux, des héritages et des gains de jeu ou de loterie qui dépasse la valeur de 1 500 \$ par membre de la cellule familiale;
 - l) la partie des indemnités pour maladie ou blessures qui dépasse la valeur de 1 500 \$ par membre de la cellule familiale;
 - m) sous réserve du paragraphe (3), les revenus tirés de toute autre source.

- (3) For the purposes of subsection (1), the income of a family unit does not include:
- (a) income from employment of dependent minors;
 - (b) income tax refunds;
 - (c) the Canada Child Tax Benefit;
 - (d) the Universal Child Care Benefit;
 - (e) payments pursuant to *The Saskatchewan Assistance Regulations, 2014*, or similar payments from another province or territory, from Aboriginal Affairs and Northern Development Canada (AANDC) or from an Indian band;
 - (f) payments pursuant to *The Saskatchewan Assured Income for Disability Regulations, 2012*;
 - (g) payments pursuant to *The Saskatchewan Income Plan Act*;
 - (h) payments pursuant to *The Employment Supplement Regulations*;
 - (i) payments pursuant to *The Transitional Employment Allowance Regulations, 2005*;
 - (j) rebates of the goods and services tax and the provincial sales tax;
 - (k) amounts of principal withdrawn from a registered retirement savings plan;
 - (l) refunds of contributions to a pension or superannuation plan that are not locked in;
 - (m) student loans;
 - (n) payments received with respect to foster children in the care of the applicant or the applicant's spouse;
 - (o) the value of rent-free housing or the value of a housing subsidy received from a government program;
 - (p) any other amount that, in the opinion of the program manager, should be excluded.

Income received as lump sum

103 Income in the form of a lump sum payment with respect to an obligation in arrears is included in the calculation of income in the month in which it is received.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le revenu d'une cellule familiale ne comprend pas :

- a) le revenu d'emploi d'un mineur à charge;
- b) les remboursements d'impôt sur le revenu;
- c) la prestation fiscale canadienne pour enfants;
- d) la Prestation universelle pour la garde d'enfants;
- e) les paiements effectués sous le régime du règlement intitulé *The Saskatchewan Assistance Regulations, 2014* ou les paiements semblables provenant d'une autre province ou d'un territoire, des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) ou d'une bande indienne;
- f) les paiements effectués sous le régime du règlement intitulé *The Saskatchewan Assured Income for Disability Regulations, 2012*;
- g) les paiements effectués sous le régime de la loi intitulée *The Saskatchewan Income Plan Act*;
- h) les paiements effectués sous le régime du règlement intitulé *The Employment Supplement Regulations*;
- i) les paiements effectués sous le régime du règlement intitulé *The Transitional Employment Allowance Regulations, 2005*;
- j) les remboursements de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente provinciale;
- k) le capital retiré d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- l) le remboursement des cotisations à un régime de pension ou de retraite qui ne sont pas immobilisées;
- m) les prêts aux étudiants;
- n) les paiements reçus à l'égard d'enfants en famille d'accueil qui sont sous la garde du demandeur ou de son conjoint;
- o) la valeur d'un logement exempt de loyer ou la valeur d'une subvention au logement obtenue par l'entremise d'un programme gouvernemental;
- p) tout autre montant qui, de l'avis du gestionnaire du programme, devrait être exclu.

Revenus forfaitaires

103 Les revenus perçus forfaitairement relativement à une créance impayée sont compris dans le calcul du revenu du mois au cours duquel ils sont perçus.

Maximum subsidy

104(1) In this section:

“**tier 1 location**” means the City of Regina, the City of Saskatoon or the Northern Saskatchewan Administration District; (« *zone de niveau 1* »)

“**tier 2 location**” means the Town of Balgonie, the Town of Battleford, the City of Lloydminster, the Town of Lumsden, the City of Martensville, the City of Meadow Lake, the City of Moose Jaw, the Town of Nipawin, the City of North Battleford, the Town of Pilot Butte, the City of Prince Albert, the City of Warman or the City of Yorkton; (« *zone de niveau 2* »)

“**tier 3 location**” means any location within Saskatchewan other than a tier 1 location or a tier 2 location. (« *zone de niveau 3* »)

(2) Subject to subsections (3) to (7), the maximum subsidy that may be paid with respect to eligible children attending facilities is the amount set out in the appropriate table of the Appendix on the basis of:

- (a) the category of facility attended by the eligible child;
- (b) the category to which the eligible child belongs;
- (c) whether the child care required by the parents is assessed as full-time care or part-time care for the eligible child;
- (d) the location in which the facility is located; and
- (e) in the case of care being provided to a school-age child, the months in which the care is being provided.

(3) The maximum subsidy that may be paid with respect to care provided to an eligible child in a centre is the amount set out:

- (a) in Table 1 if the centre is situated in a tier 1 location;
- (b) in Table 2 if the centre is situated in a tier 2 location; and
- (c) in Table 3 if the centre is situated in a tier 3 location.

(4) The maximum subsidy that may be paid with respect to care provided to an eligible child in a licensed home is the amount set out:

- (a) in Table 4 if the home is situated in a tier 1 location;
- (b) in Table 5 if the home is situated in a tier 2 location; and
- (c) in Table 6 if the home is situated in a tier 3 location.

(5) When an eligible child who occupies an infant child care space in a facility attains the age of 19 months, the maximum subsidy that may be paid with respect to the month in which the child attains that age is the maximum subsidy that may be paid with respect to an infant in that facility.

Allocation maximale

104(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **zone de niveau 1** » La cité de Regina, la cité de Saskatoon et le district administratif du Nord de la Saskatchewan. (*“tier 1 location”*)

« **zone de niveau 2** » La ville de Balgonie, la ville de Battleford, la cité de Lloydminster, la ville de Lumsden, la cité de Martensville, la cité de Meadow Lake, la cité de Moose Jaw, la ville de Nipawin, la cité de North Battleford, la ville de Pilot Butte, la cité de Prince Albert, la cité de Warman et la cité de Yorkton. (*“tier 2 location”*)

« **zone de niveau 3** » Tout endroit en Saskatchewan qui ne fait pas partie de la zone de niveau 1 ou de la zone de niveau 2. (*“tier 3 location”*)

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), l'allocation maximale qui peut être versée à l'égard d'enfants admissibles fréquentant des établissements est le montant indiqué dans le barème applicable de l'appendice, selon :

- a) la catégorie d'établissement fréquenté par l'enfant admissible;
- b) la catégorie à laquelle appartient l'enfant admissible;
- c) qu'il a été jugé que le service de garderie requis par les parents pour l'enfant admissible est un service à plein temps ou un service à temps partiel;
- d) la zone où est situé l'établissement;
- e) dans le cas d'un service de garde fourni à un enfant d'âge scolaire, les mois pendant lesquels le service est fourni.

(3) L'allocation maximale qui peut être versée pour un service de garde fourni à un enfant admissible qui fréquente une garderie non résidentielle est le montant indiqué :

- a) au barème 1, s'agissant d'une garderie située dans la zone de niveau 1;
- b) au barème 2, s'agissant d'une garderie située dans la zone de niveau 2;
- c) au barème 3, s'agissant d'une garderie située dans la zone de niveau 3.

(4) L'allocation maximale qui peut être versée pour un service de garde fourni à un enfant admissible qui fréquente une garderie résidentielle licenciée est le montant indiqué :

- a) au barème 4, s'agissant d'une garderie située dans la zone de niveau 1;
- b) au barème 5, s'agissant d'une garderie située dans la zone de niveau 2;
- c) au barème 6, s'agissant d'une garderie située dans la zone de niveau 3.

(5) Lorsqu'un enfant admissible qui occupe une place pour enfant en bas âge dans un établissement atteint l'âge de 19 mois, l'allocation maximale qui peut être versée pour le mois dans lequel l'enfant atteint cet âge correspond à l'allocation maximale qui peut être versée à l'égard d'un enfant en bas âge dans cet établissement.

(6) When an eligible child who occupies a toddler child care space in a facility attains the age of 30 months, the maximum subsidy that may be paid with respect to the month in which the child attains that age is the maximum subsidy that may be paid with respect to a toddler in that facility.

(7) If the parents of an eligible child are receiving assistance payments pursuant to *The Saskatchewan Assistance Regulations, 2014*, *The Saskatchewan Assured Income for Disability Regulations, 2012* or *The Transitional Employment Allowance Regulations, 2005* but that assistance does not include an amount for child care services provided to the eligible child, the maximum subsidy that may be paid to the applicant, if the applicant is otherwise eligible for a subsidy, is the amount that the facility would charge to the parents of the eligible child for licensed child care services.

Recovery of overpayments

105 An overpayment of a subsidy to a person is a debt due to the Crown and, in addition to any other manner in which it may be recovered, may be recovered by deducting the amount of overpayment from any future payment of a subsidy to or on behalf of that person.

PART IX

Repeal, Transitional and Coming into Force

R.R.S. c.C-7.3 Reg 2 repealed

106 *The Child Care Regulations, 2001* are repealed.

Transitional

107(1) Notwithstanding the repeal of *The Child Care Regulations, 2001*, a licence issued pursuant to *The Child Care Regulations, 2001* that was valid immediately before the coming into force of these regulations is continued for the period set out in the licence unless the licence is amended, suspended or cancelled pursuant to section 18 of the Act.

(2) A grant pursuant to *The Child Care Regulations, 2001* that, immediately before the coming into force of these regulations, was being paid on a monthly basis is continued for the period set out in the licence of the licensee to whom the grant is being paid unless the grant is revoked or the licence is amended, suspended or cancelled before the end of that period.

(3) A subsidy paid pursuant to *The Child Care Regulations, 2001* that, immediately before the coming into force of these regulations, was being paid on a monthly basis is continued while the parent and the child on whose behalf it is being paid remain eligible for a subsidy unless the subsidy is revoked or the licence of the licensee of the facility attended by the child is suspended or cancelled.

Coming into force

108 These regulations come into force on the day on which section 1 of *The Child Care Act, 2014* comes into force.

(6) Lorsqu'un enfant admissible qui occupe une place pour tout-petit dans un établissement atteint l'âge de 30 mois, l'allocation maximale qui peut être versée pour le mois dans lequel l'enfant atteint cet âge correspond à l'allocation maximale qui peut être versée à l'égard d'un tout-petit dans cet établissement.

(7) Lorsque les parents d'un enfant admissible reçoivent de l'aide financière sous le régime du règlement intitulé *The Saskatchewan Assistance Regulations, 2014*, du règlement intitulé *The Saskatchewan Assured Income for Disability Regulations, 2012* ou du règlement intitulé *The Transitional Employment Allowance Regulations, 2005* mais que cette aide ne couvre pas les frais des services de garderie fournis à cet enfant, l'allocation maximale qui peut être versée à l'auteur de la demande, s'il est par ailleurs admissible à une allocation, correspond aux frais que les parents de l'enfant admissible devraient payer à l'établissement pour des services de garderie licenciés.

Recouvrement des indus

105 Les allocations payées en trop à une personne deviennent une créance de la Couronne et elles peuvent être recouvrées notamment en déduisant le montant de l'indu des paiements futurs d'une allocation à cette personne ou pour son compte.

PARTIE IX

Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur

Abrogation du Règl. 2 des R.R.S. ch. C-7.3

106 Le règlement intitulé *The Child Care Regulations, 2001* est abrogé.

Dispositions transitoires

107(1) Malgré l'abrogation du règlement intitulé *The Child Care Regulations, 2001*, toute licence délivrée sous le régime de ce règlement qui était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement est prorogée pour la période indiquée dans la licence, sauf modification, suspension ou annulation de la licence en vertu de l'article 18 de la Loi.

(2) Toute subvention régie par le règlement intitulé *The Child Care Regulations, 2001* qui était versée mensuellement juste avant l'entrée en vigueur du présent règlement est prorogée pour la période indiquée dans la licence du licencié à qui elle est versée, sauf révocation de la subvention ou modification, suspension ou annulation de la licence avant la fin de cette période.

(3) Toute allocation régie par le règlement intitulé *The Child Care Regulations, 2001* qui était versée mensuellement juste avant l'entrée en vigueur du présent règlement est prorogée pour la période pendant laquelle le parent et l'enfant pour le compte de qui elle est versée demeurent admissibles à l'allocation, sauf révocation de l'allocation ou suspension ou annulation de la licence du licencié de l'établissement fréquenté par l'enfant.

Entrée en vigueur

108 Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2014 sur les garderies d'enfants*.

Appendix

TABLE 1
[Clause 104(3)(a)]

Maximum subsidy - centres - tier 1 location

<u>Category of child</u>	<u>Maximum subsidy (per month)</u>	
	<u>full-time care</u>	<u>part-time care</u>
Infant	\$570	\$400
Toddler	440	310
Preschool child	405	285
Kindergarten child	365	365
School-age child - September to June	275	275
- July and August	385	275

TABLE 2
[Clause 104(3)(b)]

Maximum subsidy - centres - tier 2 location

<u>Category of child</u>	<u>Maximum subsidy (per month)</u>	
	<u>full-time care</u>	<u>part-time care</u>
Infant	\$485	\$340
Toddler	390	275
Preschool child	350	245
Kindergarten child	325	325
School-age child - September to June	245	245
- July and August	340	245

TABLE 3
[Clause 104(3)(c)]

Maximum subsidy - centres - tier 3 location

<u>Category of child</u>	<u>Maximum subsidy (per month)</u>	
	<u>full-time care</u>	<u>part-time care</u>
Infant	\$410	\$290
Toddler	375	265
Preschool child	340	240
Kindergarten child	315	315
School-age child - September to June	230	230
- July and August	330	230

Appendice**BARÈME 1***[Alinéa 104(3)a]***Allocation maximale - garderies non résidentielles - zone de niveau 1**

<u>Catégorie d'enfant</u>	<u>Allocation maximale (par mois)</u>	
	<u>garde à plein temps</u>	<u>garde à temps partiel</u>
Enfant en bas âge	570 \$	400 \$
Tout-petit	440	310
Enfant d'âge préscolaire	405	285
Enfant de maternelle	365	365
Enfant d'âge scolaire - de septembre à juin	275	275
- juillet et août	385	275

BARÈME 2*[Alinéa 104(3)b]***Allocation maximale - garderies non résidentielles - zone de niveau 2**

<u>Catégorie d'enfant</u>	<u>Allocation maximale (par mois)</u>	
	<u>garde à plein temps</u>	<u>garde à temps partiel</u>
Enfant en bas âge	485 \$	340 \$
Tout-petit	390	275
Enfant d'âge préscolaire	350	245
Enfant de maternelle	325	325
Enfant d'âge scolaire - de septembre à juin	245	245
- juillet et août	340	245

BARÈME 3*[Alinéa 104(3)c]***Allocation maximale - garderies non résidentielles - zone de niveau 3**

<u>Catégorie d'enfant</u>	<u>Allocation maximale (par mois)</u>	
	<u>garde à plein temps</u>	<u>garde à temps partiel</u>
Enfant en bas âge	410 \$	290 \$
Tout-petit	375	265
Enfant d'âge préscolaire	340	240
Enfant de maternelle	315	315
Enfant d'âge scolaire - de septembre à juin	230	230
- juillet et août	330	230

TABLE 4
[Clause 104(4)(a)]

Maximum subsidy - licensed homes - tier 1 location

<u>Category of child</u>	<u>Maximum subsidy (per month)</u>	
	<u>full-time care</u>	<u>part-time care</u>
Infant	\$485	\$340
Toddler	440	310
Preschool child	405	285
Kindergarten child	365	365
School-age child - September to June	275	275
- July and August	385	275

TABLE 5
[Clause 104(4)(b)]

Maximum subsidy - licensed homes - tier 2 location

<u>Category of child</u>	<u>Maximum subsidy (per month)</u>	
	<u>full-time care</u>	<u>part-time care</u>
Infant	\$415	\$295
Toddler	390	275
Preschool child	350	245
Kindergarten child	325	325
School-age child - September to June	245	245
- July and August	340	245

TABLE 6
[Clause 104(4)(c)]

Maximum subsidy - licensed homes - tier 3 location

<u>Category of child</u>	<u>Maximum subsidy (per month)</u>	
	<u>full-time care</u>	<u>part-time care</u>
Infant	\$410	\$290
Toddler	375	265
Preschool child	340	240
Kindergarten child	315	315
School-age child - September to June	230	230
- July and August	330	230

BARÈME 4

[Alinéa 104(4a)]

Allocation maximale - garderies résidentielles licenciées - zone de niveau 1

<u>Catégorie d'enfant</u>	<u>Allocation maximale (par mois)</u>	
	<u>garde à plein temps</u>	<u>garde à temps partiel</u>
Enfant en bas âge	485 \$	340 \$
Tout-petit	440	310
Enfant d'âge préscolaire	405	285
Enfant de maternelle	365	365
Enfant d'âge scolaire - de septembre à juin	275	275
- juillet et août	385	275

BARÈME 5

[Alinéa 104(4b)]

Allocation maximale - garderies résidentielles licenciées - zone de niveau 2

<u>Catégorie d'enfant</u>	<u>Allocation maximale (par mois)</u>	
	<u>garde à plein temps</u>	<u>garde à temps partiel</u>
Enfant en bas âge	415 \$	295 \$
Tout-petit	390	275
Enfant d'âge préscolaire	350	245
Enfant de maternelle	325	325
Enfant d'âge scolaire - de septembre à juin	245	245
- juillet et août	340	245

BARÈME 6

[Alinéa 104(4c)]

Allocation maximale - garderies résidentielles licenciées - zone de niveau 3

<u>Catégorie d'enfant</u>	<u>Allocation maximale (par mois)</u>	
	<u>garde à plein temps</u>	<u>garde à temps partiel</u>
Enfant en bas âge	410 \$	290 \$
Tout-petit	375	265
Enfant d'âge préscolaire	340	240
Enfant de maternelle	315	315
Enfant d'âge scolaire - de septembre à juin	230	230
- juillet et août	330	230

SASKATCHEWAN REGULATIONS 50/2015*The Executive Government Administration Act*

Sections 17 and 32

and

The Highways and Transportation Act, 1997

Section 3

Order in Council 237/2015, dated May 13, 2015

(Filed May 13, 2015)

Title

1 These regulations may be cited as *The Railway Line (Short Line) Financial Assistance Amendment Regulations, 2015*.

R.R.S. c.G-5.1 Reg 108 amended

2 *The Railway Line (Short Line) Financial Assistance Regulations* are amended in the manner set forth in these regulations.

Section 6 amended

3(1) Subsection 6(1) is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “matching loans from each of the following” and substituting “a loan from one or more of the following”.

(2) Subsection 6(2) is repealed and the following substituted:

“(2) The maximum amount of a loan that the minister may provide is equal to 32% of the lesser of:

- (a) the net salvage value of the railway line; and
- (b) the total purchase price of the railway line”.

Section 8 amended

4 Subsection 8(2) is repealed and the following substituted:

“(2) The minister shall allocate the amounts repaid by the participant pursuant to subsection (1):

- (a) if the loan was provided from moneys mentioned in clause 6(1)(a), to the Minister of Finance;
- (b) if the loan was provided from the Transportation Partnerships Fund, to that fund; or
- (c) if the loan was provided from both of the sources mentioned in subsection 6(1), to the Minister of Finance and to the Transportation Partnerships Fund in the same proportion that each contributed”.

Coming into force

5 These regulations come into force on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.

